
Amnesty International

Libye

Il est temps que les droits humains deviennent une réalité



Entrée de la prison Ayn Zara , Tripoli © AI, Février 2004

AI Index : MDE 19/002/2004
SF_04_COO_459

LIBYE

Il est temps que les droits humains deviennent une réalité

INTRODUCTION	3
1. CONTEXTE.....	5
1.1. <i>Droits humains : principaux événements survenus ces dernières années</i>	8
1.2. <i>Visite d'Amnesty International en Libye au terme de 15 ans d'absence</i>	10
2. PERSISTANCE DES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS DANS LA LOI ET DANS LA PRATIQUE.....	12
2.1. <i>Criminalisation des droits à la liberté d'expression et d'association</i>	13
2.2. <i>Arrestation et détention arbitraires</i>	23
2.3. <i>Torture</i>	31
2.4. <i>Les tribunaux spéciaux et l'indépendance de l'appareil judiciaire</i>	37
2.5. <i>Application de la peine capitale</i>	45
2.6. <i>Les châtiments collectifs</i>	47
3. LE POIDS DES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS DU PASSE	52
3.1. <i>Morts en détention</i>	52
3.2. <i>Prisonniers politiques ayant "disparu" en cours de détention</i>	56
3.3. <i>Informations sur un certain nombre d'autres "disparitions"</i>	58
4. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS.....	62
<i>Garantir le droit à la liberté d'expression et d'association</i>	62
<i>Protéger ceux qui agissent en faveur des droits humains</i>	63
<i>Mettre fin à la pratique de la détention au secret</i>	63
<i>Mettre fin à la torture</i>	63
<i>Garantir le droit à un procès équitable</i>	64
<i>Prendre des mesures conduisant à l'abolition de la peine de mort</i>	64
<i>Violations des droits humains : établir la vérité, imposer l'obligation de rendre des comptes, et accorder réparation</i>	64
<i>Ratifier les traités relatifs aux droits humains et coopérer avec les mécanismes de l'ONU</i>	65

« Vous êtes les seuls qui soyez venus pour écouter vraiment mon histoire. Je ne fais pas de politique. Je veux seulement vivre normalement avec ma famille », a dit **Ahmad Abd al Salam al Alam Sharif**, pêcheur et supporter de football, accusé d'être un opposant politique dans l'affaire dite du Club de Football « Ahli Benghazi », à un délégué d'Amnesty International. Il purge actuellement une peine d'emprisonnement à vie, de même que deux autres personnes, après que la condamnation à mort de ces trois hommes a été commuée (pour les détails de cette affaire, voir ci-dessous le chapitre intitulé «*application de la peine de mort* »).

Introduction

Le présent rapport est publié à la suite d'une visite de deux semaines d'une délégation d'Amnesty International dans la Jamahiriya Arabe Libyenne en février 2004, mettant fin à 15 ans d'absence dans le pays. Au cours de la visite, les délégués d'Amnesty International ont eu pour la première fois la possibilité de rencontrer des prisonniers politiques et ont pu également participer à des réunions avec les autorités libyennes, y compris avec le Colonel Mu'ammar Kadhafi, Guide de la Révolution.

Amnesty International a accueilli favorablement les mesures positives prises par les autorités libyennes ces dernières années, parmi lesquelles les décisions, en 2001 et 2002 mais promises de longue date, de libérer quelques centaines de prisonniers politiques, dont des prisonniers d'opinion détenus depuis 1973. L'Organisation note également sa satisfaction d'avoir pu aborder des questions de droits humains au cours de sa visite de février 2004, et accueille favorablement les assurances reçues des autorités libyennes à tous les niveaux qu'elles prendraient ses recommandations sérieusement en considération. Cependant, comme ce rapport le souligne, Amnesty International a toujours de graves préoccupations au sujet de la situation des droits humains en Libye.

Ce rapport se fonde sur un mémorandum exhaustif centré sur les droits civils et politiques, remis par Amnesty International aux autorités libyennes au début de la visite de février 2004. Il mentionne également le point de vue des autorités libyennes, ainsi qu'un certain nombre de constatations faites au cours de cette visite. Depuis sa visite, Amnesty International a insisté auprès des autorités libyennes pour qu'elles prennent en compte toutes les préoccupations exprimées dans le mémorandum.

Au moment où ce rapport allait être imprimé, Amnesty International a eu connaissance d'un discours du Colonel Kadhafi devant le Conseil Suprême des Institutions Judiciaires (Supreme Council of Judicial Bodies) et d'autres personnalités juridiques de haut rang le 18 avril 2004. Dans son discours, le Colonel Kadhafi a réclamé un certain nombre de réformes légales et institutionnelles et a abordé plusieurs points soulevés par Amnesty International et traités dans ce rapport. En particulier, le colonel Kadhafi a demandé l'abolition du Tribunal Populaire, tribunal spécial connu pour juger les affaires politiques, et le transfert de sa compétence à des juridictions pénales ordinaires. Il a exigé une plus stricte application de la loi libyenne, et la réduction du champ d'application de la peine capitale

aux crimes les plus graves. Le colonel Kadhafi a dit également que les autorités n'avaient aucun droit d'empêcher les avocats et les familles de rendre visite aux prisonniers et a affirmé le droit des familles de savoir ce qu'il était arrivé aux leurs à la prison Abu Salim lors des troubles de 1996, au cours desquels un grand nombre de prisonniers auraient été tués. Il a aussi félicité Amnesty International et d'autres groupes de défense des droits humains qui condamnent l'utilisation de la torture par les gouvernements et a appelé tous les pays à ratifier les traités internationaux qui interdisent la torture. A la suite du discours du colonel Kadhafi, les autorités libyennes ont indiqué qu'elles travaillaient à l'amendement de la législation sur la création d'associations, entre autres réformes. Amnesty International se réjouit que l'intervention du colonel Kadhafi aborde ses préoccupations sur les divers points cités, et espère que ceci marquera le début d'un programme de réformes exhaustif traitant de tous les sujets d'inquiétude exprimés dans ce rapport.

Le Chapitre 1 du rapport présente l'historique et le contexte de la situation des droits humains en Libye.

Le Chapitre 2 se concentre sur les violations actuelles des droits humains à l'encontre des opposants politiques réels ou supposés, des migrants, des éventuels demandeurs d'asile et autres. Il identifie les lois qui restreignent gravement le droit à la liberté d'expression et d'association. Il souligne le contexte de la détention au secret par les forces de sécurité, souvent accompagnée de torture et de procès inéquitables par des tribunaux spéciaux, en particulier le Tribunal Populaire, aboutissant souvent à de longues peines d'emprisonnement et à la peine de mort. Il illustre comment la peine de mort reste inscrite dans les textes, bien que son abolition ait été déclarée comme l'un des objectifs de la société libyenne ; elle continue à être appliquée pour un grand nombre de délits, notamment l'exercice pacifique d'activités politiques. Le discours actuel inspiré par la « lutte contre le terrorisme » est utilisé, toutes ces dernières années, pour justifier la poursuite de vieilles pratiques, et ce au mépris des droits humains.

Dans ce contexte, Amnesty International a appris avec satisfaction que les autorités libyennes procèdent à la révision du Code Pénal libyen, en vue d'adopter un nouveau Code en juin 2004. Toutefois, le nouveau texte légal, s'il est adopté tel qu'il se présentait en février 2004, ne remédiera pas aux sujets de préoccupation exprimés ci-dessus. En particulier, il continue de bafouer les droits à la liberté d'expression et d'association, et inclut une gamme étendue de délits passibles de la peine de mort.

Le Chapitre 3 du rapport examine les mesures et les événements passés constituant de graves violations des droits humains, concernant des centaines de victimes, affectant la vie quotidienne de leurs familles, et continuant d'assombrir le bilan de la Libye en matière de droits humains. S'y inscrivent la politique de « liquidation physique » des opposants politiques dans les années 1980, de nombreux décès pendant la garde à vue, hors de toute élucidation satisfaisante, la « disparition » de prisonniers politiques, surtout depuis 1996, et la « disparition » de citoyens libyens à l'étranger et de citoyens étrangers en Libye. Des centaines de familles ignorent toujours si leurs proches sont ou non encore en vie, de même que les causes de leur décès. Un grand nombre d'entre elles craignent trop les représailles pour demander des nouvelles de leurs proches.

Le Chapitre 4 du rapport inclut les recommandations spécifiques d'Amnesty International aux autorités libyennes. Ces recommandations ont pour but de garantir que la Libye se conformera pleinement, dans la loi comme dans les faits, à ses obligations en vertu de la législation internationale en matière de droits humains, en particulier aux termes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et de la Convention contre la torture et autres traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants de l'Organisation des Nations Unies (ONU) - Convention contre la torture.

Amnesty International appelle les autorités libyennes à entreprendre des réformes institutionnelles immédiates et toutes autres mesures nécessaires pour qu'il soit remédié aux graves sujets de préoccupation concernant les droits humains abordés dans ce rapport. Il est urgent que la vérité au sujet de nombreux événements survenus les trente dernières années émerge enfin. Les responsables de violations doivent rendre des comptes, et les victimes doivent recevoir de véritables compensations. Les citoyens libyens doivent avoir la certitude qu'ils peuvent, à l'intérieur du pays, s'engager en faveur des droits humains sans crainte de représailles.

Si des décisions immédiates et concrètes dans ce sens ne sont pas prises, les violations des droits humains en Libye risquent de continuer, avec leur cortège de souffrances humaines. Il est temps de passer des promesses aux actes et de faire des droits humains une réalité.

1. Contexte

Le 1er septembre 1969, à la suite d'un coup d'Etat militaire qui a renversé la monarchie, le colonel Kadhafi a pris le pouvoir avec un petit groupe d'officiers de l'armée. Un Conseil du Commandement de la Révolution, dirigé par le colonel Kadhafi, a pris en main le gouvernement du pays. Les années suivantes ont été caractérisées par un régime de parti unique, l'Union Socialiste Arabe, créée en 1971. En 1972, la Loi 71 interdisant la formation de partis politiques¹ a été adoptée.

En 1973, le colonel Kadhafi a décrété une "révolution populaire", ouvrant la voie à un système politique appelé "démocratie directe", encore en vigueur aujourd'hui. En 1976, L'Union Socialiste Arabe a été abolie et remplacée par le Congrès Populaire Général, la plus haute instance décisionnelle du pays, qui tient ses sessions annuelles à Syrte. Ce système a évolué graduellement jusqu'à la fondation en 1977 du système de la Jamahiriya, "l'Etat des masses", dans lequel tous les citoyens âgés de plus de 18 ans doivent contribuer directement au processus de prise de décisions à travers le pays grâce à leur participation, au niveau local, aux Congrès Populaires de Base. Leurs décisions sont finalement transmises au Congrès Général du Peuple qui prend les décisions au niveau national. Les décisions sont alors mises en œuvre par les Comités Populaires Généraux, équivalents des ministères.

¹ Après l'indépendance de la Libye en 1951, les partis politiques furent interdits en 1952 sous la monarchie du Roi Idris al Sanussi.

Dans ce système, le colonel Kadhafi, désigné officiellement par le titre de “Guide de la Révolution”, n'est pas considéré comme un chef d'Etat au sens conventionnel, mais plutôt comme un conseiller du peuple influent. Parallèlement aux Congrès Populaires de Base, il existe des Comités Révolutionnaires dont le rôle est de mobiliser le peuple pour qu'il soutienne les idées et la politique du colonel Kadhafi. Ce système s'applique dans un contexte où la formation de partis politiques continue d'être interdite.

Les années 70 et 80 ont été marquées par une politique de répression des personnes exprimant leur désaccord avec les autorités libyennes. Des manifestations d'étudiants ont été violemment réprimées et des opposants politiques ont été arrêtés et emprisonnés, ou ont “disparu”. En 1980, les autorités libyennes ont mis en place une politique d'exécutions extrajudiciaires des opposants politiques, baptisés “chiens errants”. Cette politique, connue sous le terme de “liquidation physique”, semble avoir été approuvée aux plus hauts niveaux. Les Comités Révolutionnaires avaient le pouvoir d'appliquer cette politique à la fois en Libye et à l'étranger.

Au niveau international, les relations entre la Libye et plusieurs pays d'Europe et avec les États-Unis se sont détériorées au cours de la deuxième moitié des années 80. Lors d'une manifestation organisée par des membres de l'opposition libyenne en 1984 à Londres, une femme officier de police britannique, Yvonne Fletcher, a été tuée, apparemment par un coup tiré depuis les bureaux du Bureau Populaire Libyen. En 1986, trois personnes ont trouvé la mort et environ 250 ont été blessées par l'explosion d'une bombe dans la boîte de nuit “la Belle” à Berlin. Les États-Unis en rendirent la Libye responsable et lancèrent des attaques aériennes, au cours desquelles Tripoli et Benghazi furent bombardées, et la résidence du colonel Kadhafi, entre autres, touchée. Quarante personnes y trouvèrent la mort.

En 1988, on a pu croire un moment que s'annonçaient d'importantes réformes dans le domaine des droits humains. Les autorités libérèrent quelques centaines de prisonniers politiques au cours d'une amnistie de grande ampleur. Au cours d'une session extraordinaire du Congrès Populaire Général convoquée cette année-là, la Grande Charte Verte des Droits Humains de l'Ère Jamahiriyyenne fut adoptée. Ce document restreignait le champ d'application de la peine de mort, et fixait son abolition comme but : il rendait illégaux les châtiments dégradants et les mauvais traitements infligés aux prisonniers, et proclamait le droit à un procès équitable. Amnesty International fut invitée à se rendre en visite dans le pays, et l'Organisation eut des entretiens avec des personnalités officielles, rencontra plusieurs prisonniers politiques, rassembla des informations concrètes sur les droits humains et assista, en Juin, à une session spéciale du Congrès Populaire Général. Le colonel Kadhafi, qui avait appelé le Congrès Populaire Général à abolir la peine de mort, est intervenu pour obtenir la commutation des toutes les condamnations à mort en réponse à une demande d'Amnesty International. A la suite d'un engagement pris en 1988, la Libye est devenue Etat partie au premier Protocole Facultatif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP²) et à la Convention de l'ONU contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention contre la torture) en 1989.

² La Libye est devenue Etat partie au PIDCP en 1976.

Après cette brève période d'événements positifs en 1988, la situation des droits humains en Libye s'est détériorée et le pays a été fermé à toute observation internationale, y compris aux experts indépendants de l'ONU sur les droits humains et aux organisations internationales de défense des droits humains comme Amnesty International³. Les années suivantes se sont caractérisées par des violations des droits humains de grande ampleur, dont des arrestations et des détentions arbitraires massives, des "disparitions", ainsi que l'utilisation de la torture et de la peine de mort⁴. La répression s'est encore amplifiée au milieu des années 1990 dans une période d'affrontements entre les autorités et des groupes politiques armés. Année après année, Amnesty International a demandé l'autorisation de se rendre en Libye afin d'assister aux audiences des procès, en particulier ceux se déroulant devant le Tribunal Populaire, mais ces demandes sont restées sans réponse de la part des autorités. Depuis sa visite en 1988, Amnesty International n'a pu se rendre qu'une seule fois en Libye, en Avril 2001, lorsque deux délégués ont assisté à la 29e Session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples à Tripoli. Dans le pays, aucune organisation indépendante de défense des droits humains n'a droit de cité, et le climat de peur généralisé empêche les victimes de violations des droits humains ou leurs familles de communiquer avec le monde extérieur.

A la même période, le pays se trouva isolé de la communauté internationale à la suite de l'explosion du vol 103 de la Pan Am au-dessus de Lockerbie en Écosse en 1988, dans laquelle 270 personnes ont trouvé la mort, et du vol 772 d'UTA au-dessus du Niger en 1989, qui entraîna la mort de 170 personnes. En janvier 1992, le Conseil de Sécurité de l'ONU adopta la Résolution 748 imposant un embargo aérien et sur les armes à l'encontre de la Libye. Celui-ci fut levé en septembre 2003⁵, après une période de suspension entamée en 1999 après que les autorités eurent remis à la Justice deux citoyens libyens suspectés d'avoir perpétré l'attentat de 1998 contre le vol 103 de la Pan Am au-dessus de Lockerbie. Le procès qui s'ensuivit eut pour conclusion la condamnation de Abd al Basit al Megrahi en janvier 2001 à l'emprisonnement à vie ; son coaccusé al Amin Khalifa Fhimah fut acquitté. Ce jugement fut confirmé en appel en mars 2002. En 2003, les autorités libyennes acceptèrent "la responsabilité pour les actions des représentants libyens"⁶ dans les attentats contre les vols de la Pan Am et d'UTA et parvinrent à un accord sur les indemnités à verser aux familles des victimes. Les négociations concernant les indemnités aux victimes de l'attentat contre la boîte de nuit *La Belle* étaient en cours au moment de la rédaction du rapport.

Le 19 décembre 2003, la Libye annonçait le démantèlement de ses programmes d'armes de destruction massive. En conséquence, les négociations avec les États-Unis et

³ La première visite de cette nature s'est déroulée en octobre 2003 lorsque le *Centre International d'Études sur les Prisons (International Centre For Prison Studies)*, basé au Royaume Uni, a mené une visite portant sur les conditions de vie dans les prisons.

⁴ Pour des détails complémentaires, voir : *Libye : Préoccupations d'AI concernant les dernières réformes juridiques* (Index AI : MDE 19/02/91) et *Libye : Graves violations des DH au cours de détention au secret et à l'isolement* (Index AI : MDE 19/08/97).

⁵ Résolution 1506 du Conseil de Sécurité de l'ONU.

⁶ ibid

l’Union Européenne se sont rapidement intensifiées en vue d’une complète normalisation des relations entre les parties.

1.1.Droits humains : principaux événements survenus ces dernières années

Au cours des dernières années, les autorités libyennes ont pris un certain nombre de mesures restreintes destinées à répondre à la situation des droits humains dans le pays : citons par exemple les vagues de libérations de prisonniers au début de 2001 et quelques autres initiatives mentionnées ci-dessous. En 2001, près de 300 prisonniers, parmi lesquels des prisonniers politiques, ont été libérés. Parmi eux se trouvait le plus ancien prisonnier politique libyen, **Ahmad Zybayr Ahmad al Sanussi**, accusé d’implication dans une tentative de coup d’Etat en 1970 et qui a passé 31 ans en prison, dont une grande partie au secret. En 2002, plus de 60 prisonniers ont été libérés, dont les prisonniers d’opinion **Muhammad Ali al Akrami, al Ajili Muhammad Abd al-Rahman al Azhari, Muhammad Ali al Qajiji, Salih Omar al Qasbi et Muhammad al Sadiq al Tarhuni**. Ils étaient emprisonnés depuis presque trente ans, depuis leur arrestation en 1973 en raison de leur implication pacifique dans le Parti de la Libération Islamique *Hizb al Tahrir al Islami*.

Selon les informations parvenues à Amnesty International cependant, il n’a été engagé aucune procédure judiciaire à des fins de réparation au nom de prisonniers libérés, en vue des indemniser pour les torts qu’ils ont subis. Beaucoup d’entre eux sont dans l’impossibilité de reprendre la vie qu’ils avaient avant leur incarcération. Leurs anciens employeurs refusent, par exemple, de leur redonner leur emploi, procédé qui frapperait de manière particulièrement grave et étendue le domaine de l’éducation. Alors que certains professeurs et maîtres de conférence ont pu retrouver leurs postes universitaires après leur libération, d’autres se seraient entendu dire que, étant donné leur passé politique et leur détention, ils ne seraient pas autorisés à reprendre leurs postes. De plus, ces restrictions s’appliquent alors que les autorités n’ont pas reconnu leur responsabilité dans les abus du passé, détention arbitraire et torture ou mauvais traitements.

En 2003, les autorités libyennes ont apparemment levé les restrictions s’appliquant aux déplacements à l’étranger, qui avaient été imposées à des milliers de citoyens libyens, à qui il était interdit de quitter le pays. Depuis, un grand nombre d’entre eux se sont vu restituer leur passeport. Les autorités libyennes ont également enclenché une politique d’encouragement actif au retour des Libyens résidant à l’étranger, assortie de garanties qu’ils ne subiraient pas de persécutions après leur retour. Cependant, dans au moins un cas connu d’Amnesty International, un citoyen libyen, revenu en Libye en mai 2002 après avoir reçu l’assurance d’officiels libyens à l’étranger qu’il pouvait rentrer en toute sécurité, a été arrêté à l’aéroport. Lorsque les délégués d’Amnesty International ont rencontré **Mustapha Muhammad Krer** en février 2004, il n’avait toujours pas été inculpé ni jugé. Il a déclaré à l’Organisation : “Je suis rentré en Libye parce que je croyais que les choses s’amélioraient. Je suis venu pour voir ma famille et parce que j’aime mon pays”⁷.

⁷ Pour les détails complets sur ce cas, voir ci-dessous le chapitre intitulé *Détention arbitraire*.



Mustapha Muhammad Krer, ressortissant libyen revenu en Libye après avoir reçu l'assurance d'officiels libyens à l'étranger qu'il pouvait rentrer en Libye en toute sécurité. Arrêté à l'aéroport, il est toujours en détention. © AI, février 2004

Bien que des organisations indépendantes de défense des droits humains soient pratiquement toujours dans l'impossibilité de se constituer en Libye, on note quelques progrès en ce qui concerne la possibilité de travailler sur les violations de droits humains dans le pays. Depuis sa fondation en décembre 1998, la Société des droits de l'homme de la Fondation Internationale Kadhafi pour les Associations Caritatives, présidée par Saif al Islam al Kadhafi, l'un des fils du colonel Kadhafi, est devenue de plus en plus active dans le domaine des droits humains. Depuis 2003, cette organisation réclame l'examen des violations de droits humains perpétrées de longue date (morts en détention par exemple). Elle a également lancé une campagne contre la torture en Libye et au Moyen Orient, enquêté sur des dizaines d'allégations de torture en Libye et, dans certains cas, transmis les dossiers aux autorités. L'Organisation a mené un certain nombre de visites de lieux de détention et fait des recommandations pour améliorer les conditions d'incarcération⁸.

La Libye a également joué un rôle important au sein des organismes régionaux et internationaux de défense des droits humains. En 2003, la Libye a été élue à la Présidence de la 59e session de la Commission des droits de l'homme de l'ONU, au cours de laquelle le Bureau de la Commission a introduit un certain nombre de mesures destinées à renforcer le fonctionnement de ses mécanismes. Cependant, la Libye n'a pas pris avantage de son mandat à la Présidence de la Commission pour prendre des mesures concrètes afin de démontrer son engagement en faveur de la promotion et de la protection des droits humains (par exemple, une invitation permanente à se rendre dans le pays et qui aurait pu être faite aux experts indépendants de l'ONU chargés des questions relatives aux droits humains). En

⁸ On peut trouver d'autres détails sur leurs activités sur <http://www.gaddaficharity.org>

février 2004, la Libye a ratifié le Protocole Additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, instaurant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

On note en Libye un taux satisfaisant de ratification des traités internationaux en matière de droits humains, parmi lesquels le PIDCP (ICCPR), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et la Convention contre la torture. Cependant, la Libye n'a pas mis en pratique la plupart des recommandations faites par les organismes veillant à la mise en œuvre de ces traités par les Etats. En outre, la Libye n'est toujours pas partie à certains traités importants en matière de droits humains, comme le Statut de la Cour Pénale internationale de Rome et le Protocole Facultatif à la Convention contre la torture.

1.2. Visite d'Amnesty International en Libye au terme de 15 ans d'absence

Amnesty International a été autorisée à se rendre en Libye en février 2004, première visite de cette nature depuis 19889. L'Organisation demandait l'autorisation de mener des investigations sur ses préoccupations en matière de droits humains dans le pays depuis de nombreuses années; une réponse positive des autorités libyennes lui est finalement parvenue début février 2004. Le point fort de cette visite de deux semaines de la délégation d'Amnesty International à Tripoli, Benghazi, Syrte et Bani Walid fut un entretien avec le colonel Kadhafi le 29 février. Les délégués d'Amnesty International se sont également et à plusieurs reprises entretenus avec Muhammad al Misrati, alors Secrétaire du Comité Populaire pour la Justice et la Sûreté Générale¹⁰, et avec Abd al Rahman Shalgam, secrétaire du Comité Populaire pour les relations extérieures et la coopération internationale. Ils ont également rencontré Karima al Madani au Secrétariat à la condition féminine du Congrès Général Populaire.

A son arrivée, Amnesty International a remis aux autorités libyennes un mémorandum détaillé portant sur le besoin d'une réforme juridique et sur l'écart persistant entre la loi et les pratiques, particulièrement en ce qui concerne l'arrestation, la détention et les procédures liées aux procès. Les remarques et les cas individuels mentionnés dans ce document ont servi de base de discussion au cours des longs entretiens dispensés par les autorités libyennes. A tous les niveaux, les représentants libyens se sont montrés prêts à la discussion sur les sujets de préoccupation de l'Organisation.

⁹ La délégation se composait de Claudio Cordone, Directeur Général, Organisations et Législations Internationales, Abdel Salam Sidahmed, Directeur du Programme Moyen Orient et Afrique du Nord, Sara Hamood et Jérôme Bellion-Jourdan, Chercheurs sur la Libye au sein du Programme Moyen-Orient et Afrique du Nord. Au cours des années 1990 et malgré son impossibilité à se rendre dans le pays, Amnesty International a publié plusieurs rapports et fait des recommandations spécifiques aux autorités libyennes. Entre autres : *Libye : Préoccupations d'AI concernant les dernières réformes juridiques* (Index AI : MDE 19/02/91) et *Libye : Des violations flagrantes des droits de l'homme sont commises dans le secret et l'isolement* (Index AI : MDE 19/08/97).

¹⁰ Après un remaniement ministériel rapporté le 6 mars 2004, le poste de Secrétaire du Comité Populaire pour la Justice et la Sûreté Générale, précédemment occupé par Muhammad al Misrati, a été remplacé par deux nouveaux postes créés à l'occasion, l'un chargé de la Justice, occupé par Ali Mar Abu Bakr, et l'autre chargé de la Sûreté Générale, occupé par Nasser al Mabruk. Muhammad al Misrati a été nommé Public Prosecutor (Procureur du Ministère Public) en remplacement de Umar Ali Shalbak.

Au cours de leurs discussions avec les délégués d'Amnesty International, les autorités libyennes ont promis à maintes reprises d'examiner sérieusement les préoccupations et les recommandations de l'Organisation. Le colonel Kadhafi a exprimé personnellement son intérêt et son appréciation pour le travail d'Amnesty International. Cependant, aucun engagement concret n'a été pris en vue d'un début de résolution de ces questions.

Les délégués ont eu des entretiens détaillés sur une série de questions juridiques avec Umar Ali Shalbak, alors Procureur Général (directeur du Ministère Public), ainsi qu'avec d'autres magistrats et membres du ministère public, en particulier des juges à la Cour Suprême. A l'heure où nous rédigions ce texte, un projet de Code Pénal était examiné par un comité d'experts juridiques réunis par le secrétariat du Comité Populaire pour la Justice et la Sûreté Générale alors en fonction. En février 2004, le Secrétaire du Comité Populaire pour la Justice et la Sûreté Générale alors en fonction, Muhammad al Misrati, a remis à Amnesty International une copie du projet de Code Pénal pour analyse, et précisé aux délégués d'Amnesty International que la discussion du projet en vue d'adoption allait être mis à l'ordre du jour du Congrès Populaire Générale de Juin 2004.

Les délégués ont aussi rencontré des juristes exerçant à titre libéral et des avocats du Bureau Populaire des Avocats¹¹, qui travaille en liaison avec le Tribunal Populaire, tribunal d'exception connu pour instruire entre autres des procès politiques. Ils se sont entretenus avec le directeur de l'Administration pénitentiaire, le Major Belqassem al Gargum, et avec plusieurs directeurs de prisons, dont Milad Daman, le Directeur de la Prison Abu Salim, centre reconnu de détention de prisonniers politiques. En outre, cette visite a offert la possibilité irremplaçable de rencontrer plusieurs représentants d'associations caritatives, ainsi que des personnes travaillant dans le domaine des droits humains dans le pays.

Pour la première fois, Amnesty International fut autorisée à rencontrer des prisonniers politiques et d'opinion, avec qui les délégués ont pu s'entretenir individuellement de façon prolongée, ce qui leur a permis de rassembler des témoignages détaillés. Par contre, et sans explication, l'autorisation d'entretien fut refusée à certains autres des prisonniers que l'organisation avait demandé à voir. Dans la plupart des cas, les délégués ont pu rencontrer les prisonniers dans leur lieu de détention. Cependant, dans plusieurs cas, les prisonniers ont été conduits au Service des relations publiques du secrétariat du Comité Populaire pour la justice et la sûreté générale. Alors que certaines des personnes interrogées ont pu parler relativement librement, d'autres ont clairement craint de le faire.

Les possibilités de rencontres avec d'anciennes victimes de violations des droits humains ou avec leurs familles en dehors des prisons ont été restreintes. Nombreux ont été ceux qui se sont montrés réticents à faire part de leurs épreuves : il convient d'y voir un reflet du climat de peur qui prévaut toujours et en vertu duquel la possibilité d'exprimer clairement des préoccupations relatives aux droits humains est loin d'être une réalité. Amnesty International a demandé et obtenu des assurances de la part des autorités libyennes qu'aucune des personnes rencontrées au cours de cette visite n'aurait à subir de représailles.

¹¹ Le Bureau Populaire des Avocats est constitué d'avocats nommés par l'État et qui dispensent aide et services juridiques. Ils travaillent en liaison avec le Tribunal Populaire. Pour information complémentaire, voir ci-dessous, au chapitre intitulé *Tribunaux spéciaux et indépendance des magistrats*.



La cour d'Appel de Benghazi. © AI février 2004

Les délégués ont pu assister à une audience devant la Cour Criminelle de Benghazi dans le procès se rapportant aux 426 enfants infectés par le virus du SIDA alors qu'ils étaient soignés à l'hôpital Al Fateh de Benghazi. Les délégués ont rencontré les accusés et leurs avocats, ainsi que des familles et des enfants de l'Association pour les Enfants Victimes du Sida de Benghazi et leurs avocats. Ils ont révélé à AI que c'était la première fois qu'ils avaient la possibilité de faire connaître leur histoire au monde extérieur. De plus, les délégués ont interrogé les officiers jugés au même moment et inculpés de torture en relation avec la même affaire.

A la suite de cette visite, Amnesty International a publié ses premières conclusions dans un communiqué de presse¹², et appelé les autorités à prendre des mesures immédiates prouvant leur engagement vers un programme de réformes en faveur des droits humains. Les délégués d'Amnesty International ont également invité les autorités à une réponse écrite aux préoccupations, remarques et recommandations de l'Organisation figurant dans le mémorandum. Au moment où nous rédigions ce texte, Amnesty International n'avait pas reçu de réponse écrite au mémorandum. Les autorités n'avaient pas non plus entrepris d'actions concrètes mettant en œuvre les recommandations de l'Organisation. Le présent rapport est largement fondé sur le mémorandum et les conclusions de la visite de février 2004.

2. Persistance des violations des droits humains dans la loi et dans la pratique

« *On trouve normal, en Libye, d'apprendre que ton père est mort [en prison] parce qu'on a tous vu arriver la même histoire à un voisin ou un ami. C'est seulement depuis que j'ai quitté la Libye que je me rends compte combien la situation est grave* ». Tels furent les mots livrés à Amnesty International par le fils, établi à l'étranger, d'un

¹² Libye : Pour que les droits humains soient protégés. Premières conclusions de la visite d'Amnesty International (Index AI : MDE 19/005/2004, mars 2004).

prisonnier politique, après que sa famille résidant en Libye et lui-même eurent été informés de la mort en détention du père.

Ce chapitre analyse spécifiquement la nécessité de modifier la loi, les principes et la pratique, de manière à ce que prenne fin la criminalisation des activités qui se réfèrent à l'exercice des droits à la liberté d'expression et d'association. En l'absence de réformes, on peut prévoir que le système juridique, dans lequel il faut inclure le projet de Code Pénal actuellement en examen, perpétuera la détention arbitraire pour raisons politiques, ainsi qu'un climat de peur chez les citoyens libyens.

Outre le large champ d'application de la peine de mort dans la législation libyenne, plusieurs autres châtiments prévus par la loi sont autant de sujets de graves préoccupations. Ils comprennent certaines formes de « punition collective » - dont la destruction d'habitations -, les châtiments corporels, dont la flagellation et l'amputation croisée (amputation de la main droite et du pied gauche).

2.1.Criminalisation des droits à la liberté d'expression et d'association

Ces dernières années, les autorités libyennes ont utilisé le contexte international et le langage de la « lutte contre le terrorisme » pour justifier la poursuite d'une politique répressive dans le pays, limitant gravement le droit des citoyens libyens à la liberté d'expression et d'association. L'argument « contre-terroriste » est clairement utilisé comme nouvelle justification d'une ancienne pratique, inscrite dans la loi libyenne, de répression de toute opposition politique.

La législation interdit la formation d'associations ou de partis politiques en-dehors du système politique existant. Les personnes critiques du système actuel et désireuses d'exprimer leur désaccord politique par des moyens pacifiques en-dehors des structures officielles sont lourdement sanctionnées et risquent même la peine de mort. Elles se trouvent dans l'obligation d'agir clandestinement. Des mouvements comme *al Jama'a al Islamiya al Libya*, le Groupe Islamique Libyen, connu aussi sous le nom de *al Ikhwan al Muslimi*, les Frères Musulmans, se réunissent secrètement par petits groupes, souvent dans des maisons particulières. Des membres des Frères Musulmans ont dit à Amnesty International que leurs discussions portaient sur différents sujets, comme la réforme du système ou la possibilité d'offrir un soutien informel aux familles de prisonniers politiques. La législation restreint aussi la liberté d'association et rend quasiment impossible l'émergence d'associations indépendantes dans le domaine des droits humains. En dépit des risques, un certain nombre de Libyens, dont certains juristes, appellent à la levée des obstacles juridiques, ce qui permettrait la formation d'organisations indépendantes travaillant dans le domaine des droits humains.

Au cas où les forces de sécurité viennent à découvrir ce type d'activités, les personnes impliquées ou soupçonnées de l'être risquent d'être arrêtées, détenues au secret et souvent torturées, puis d'être par la suite l'objet de procès inéquitables et parfois de sentence de mort.

L'argument de la "lutte contre le terrorisme"

Dans son allocution annuelle à la nation du 31 août 2002, et en référence aux libérations de prisonniers intervenues en 2002, le colonel Kadhafi aurait déclaré que ceux qui restaient encore dans les prisons libyennes, à l'exception des prisonniers de droit commun, étaient liés à Al Qaïda ou aux Talibans ; en conséquence, les autorités libyennes "*traiteraient ces hérétiques comme le fait l'Amérique, [s'agissant des prisonniers appartenant à Al Qaïda ou aux Talibans]... L'Amérique a dit que ces gens n'ont pas le droit de se défendre, qu'elle ne leur accordera pas d'avocats et ne respectera pas leurs droits humains*".

A la fin décembre 2003, dans une allocution aux fonctionnaires du Secrétariat du Comité Populaire Général pour la Justice et la Sûreté Publique, le colonel Kadhafi aurait répété que la Libye ne détenait pas de prisonniers d'opinion et que les détenus du moment appartaient seulement à deux catégories : soit aux "criminels ordinaires", soit aux "hérétiques" (*zanadiq*). Cette position a été réaffirmée à nouveau par les autorités libyennes dans leurs discussions avec Amnesty International en février 2004.

Ces dernières années, les autorités libyennes ont affirmé leur engagement à combattre les actes de "terrorisme" et à coopérer avec d'autres États et organisations inter-gouvernementales sur ce point¹³. Tout en reconnaissant le devoir des gouvernements de protéger leurs citoyens des actes de violence et de traduire en justice ceux qui les commettent, Amnesty International a souligné au niveau international¹⁴ que tous les moyens employés en ce sens, et notamment les enquêtes et les procès, doivent toujours se conformer pleinement aux normes internationales relatives aux droits humains.¹⁵

Dans leur second rapport au Comité de l'ONU de Lutte Contre le Terrorisme, les autorités libyennes ont fait la déclaration suivante : "[un] nouveau projet de Code Pénal est en cours de préparation, qui inclura les crimes qualifiés d'actes terroristes"¹⁶. En se fondant sur une analyse de ce projet de Code Pénal, Amnesty International s'inquiète de ce que la définition du "terrorisme", contenue à l'Article 260 du projet, risque d'être utilisée abusivement contre des personnes exerçant des activités non-violentes, et notamment celles

¹³ Rapports de la Jamahiriya Arabe Libyenne au Comité de l'ONU de lutte contre le terrorisme : S/2001/1323, 31 Décembre 2001, et S/2002/1021, 13 Septembre 2002.

¹⁴ Voir par exemple, USA : *The threat of a bad example – Undermining international standards as "wae on terror" detentions continue* (AI Index: AMR 51/114/2003, Août 2003) et *The backlash: human rights at risks throughout the world* (AI Index: ACT 30/027/2003, Octobre 2001)

¹⁵ Ceci implique de garantir le respect des droits fondamentaux, tels que l'exigence de présenter les détenus à une autorité judiciaire sans délai, ainsi que le stipule l'Article 9(4) du PIDCP et le Principe 11(1) de l'Ensemble de Principes de l'ONU pour la protection de toute personne soumise à toute forme de détention ou d'emprisonnement (Ensemble de Principes). Les personnes privées de leur liberté ont également le droit de rencontrer sans délai un avocat pour leur assistance, le droit d'être informés sans retard et dès leur arrestation de toute charge retenue contre eux, et le droit à un procès équitable. Ces droits figurent également dans le PIDCP et l'Ensemble de Principes.

¹⁶ Rapports de la Jamahiriya Arabe Libyenne au Comité de l'ONU de lutte contre le terrorisme : S/2002/1021, 13 Septembre 2002.

liées à la liberté d'expression et à la défense des droits humains¹⁷. Le manque de précision de la définition proposée pourrait ouvrir la porte à une interprétation excessive et à des abus.

Plusieurs dispositions de l'Article 260 traitent plus en détail des actions violentes ou menaces d'actions de ce type pouvant, selon le texte, constituer une activité "terroriste". Cependant, dans plusieurs autres Articles, les termes de "terrorisme" et d'"actes terroristes" sont utilisés sans définition plus précise. A titre d'exemple la Disposition 4 évoque "*la création d'association, de bande, de société ou d'organisation utilisant le terrorisme pour atteindre ou mettre en oeuvre ses buts ou permettre son recrutement...*". Quant à la Disposition 5, elle criminalise "*tout contact ou communication avec toute association, société, organisation, groupe ou bande, établis à l'étranger, ou avec tout membre d'un tel groupement en vue d'activité terroriste, soit dans le pays lui-même, soit contre ses intérêts – y compris en pays étranger*". Amnesty International demande instamment aux autorités libyennes de veiller à ce que toutes les dispositions relatives au "terrorisme" soient clairement définies, et qu'elles en excluent toute forme d'exercice pacifique des droits protégés par le droit international, tels que le droit à la liberté d'expression et le droit d'association.

Prisonniers d'opinion

Bien que les autorités nient catégoriquement l'existence de prisonniers d'opinion, l'organisation a connaissance d'un grand nombre de personnes qu'elle considère comme relevant de cette définition¹⁸. Parmi eux se trouvent des membres de professions libérales et des étudiants, arrêtés en Juin 1998 et dans les mois qui ont suivi, pour soutien ou sympathie présumés envers le Groupe Islamique Libyen interdit¹⁹ - également connu sous le nom de Frères Musulmans - qui à notre connaissance n'a ni préconisé ni utilisé la violence.

¹⁷ Amnesty International a également soulevé des préoccupations concernant la définition du terrorisme donnée dans la Convention Arabe pour l'Elimination du Terrorisme, que la Libye a ratifiée. Pour une analyse détaillée de cette Convention, voir : *La Convention Arabe sur la Répression du Terrorisme : une grave menace pour les droits humains* (AI Index : IOR 51/001/2002, Janvier 2002)

¹⁸ Amnesty International demande la libération immédiate et inconditionnelle des prisonniers d'opinion, c'est-à-dire des personnes détenues soit du fait de leurs convictions politiques ou religieuses, ou pour toute autre raison de conscience, soit du fait de leur origine ethnique, de leur sexe, de leur couleur, de leur langue, de leur nationalité ou de leur origine sociale, de leur situation économique, de leur naissance ou de toute autre situation, et n'ayant pas usé de violence ni préconisé son usage. Concernant les prisonniers politiques, qui sont accusés d'avoir usé de violence ou préconisé son usage, l'Organisation demande qu'ils soient jugés pour des délits criminels identifiables en accord avec les normes internationales se référant à des procès équitables et sans recours à la peine capitale, ou qu'ils soient libérés.

¹⁹ *Al Jama'a al Islamiya al Libiya*, le Groupe Islamique Libyen, ne doit pas être confondu avec *Al Jama'a al Islamiya al Libiya al Muqatila*, le Groupe Islamique Combattant Libyen. Selon les informations d'Amnesty International, le Groupe Islamique Libyen n'use pas de violence ni ne préconise son usage.



Salem Abu Hanak, prisonnier d'opinion détenu à la prison Abu Salim de Tripoli.
©AI février 2004



Abdullah Ahmed Izzedin , prisonnier d'opinion détenu à la prison Abu Salim de Tripoli. ©AI février 2004

Le 16 février 2002, **Salem Abu Hanak** et **Abdullah Ahmed Izzedin** ont été condamnés à mort par un Tribunal Populaire de Tripoli à la suite d'un procès manifestement inéquitable²⁰ de 152 personnes accusées d'appartenir au Groupe Islamique Libyen. Salem Abu Hanak, né en 1957 et père de cinq enfants, directeur du Département de Chimie à la Faculté des Sciences de l'université de Qar Younes à Benghazi, a été arrêté le 5 juin 1998. Abdullah Ahmed Izzedin, né en 1950 et père de quatre enfants, était chargé de cours à la Faculté d'Ingénierie Nucléaire de l'université El Fatah à Tripoli lorsqu'il a été arrêté le 7 juin 1998. 73 des accusés ont été condamnés à la prison à vie, et 11 autres à 10 ans de détention. 66 autres auraient été acquittés.

Le procès en appel devant la Cour Populaire d'Appel a été ajourné à plusieurs reprises, les audiences ayant eu lieu environ tous les trois mois et durant, selon nos informations, à peine quelques minutes. Au moment de la rédaction de ce rapport, la prochaine audience était prévue pour le 25 novembre 2004 et devait déboucher sur un verdict.

Dans toutes leurs rencontres avec les autorités libyennes en février 2004, les délégués d'Amnesty International ont soulevé la question de la liberté d'expression et d'association. Le colonel Kadhafi a décrit les activités des Frères Musulmans dans l'affaire citée ci-dessus comme une "oeuvre terroriste", "visant à créer un État islamique en Libye". Il a affirmé que ces personnes "essaient d'imposer leurs opinions à d'autres" et qu'ils reconnaissaient "utiliser la violence".

D'autres responsables, et notamment les Secrétaires du Comité Populaire Général pour la Justice et la Sûreté Publique, tendaient à ne pas faire de distinction entre des actes commis par des individus dans une affaire donnée ou par un groupement politique, ni même entre différents groupements politiques. Tous ceux qui se livrent à des activités politiques,

²⁰ Affaire 254/2000

qu'elles soient pacifiques ou non mais hors des structures officielles, sont considérés comme 'hérétiques' par les autorités.

Le directeur de la prison d'Abu Salim, Milad Daman, a déclaré que les prisonniers qu'Amnesty avait demandé à voir relevaient d'affaires de « terrorisme », et parmi eux plusieurs prisonniers condamnés au procès des Frères Musulmans. Il a ajouté que ces derniers avaient permis l'émergence d'autres groupes islamistes comme *al Salafia al Jihadia*, les Militants Traditionalistes, et le Groupe Islamique Combattant. Selon le directeur, ces groupes considèrent l'usage de la violence comme moyen d'atteindre leur but, qui est de prendre le pouvoir en Libye. Il a affirmé que certains prisonniers avaient séjourné en Afghanistan où ils s'étaient entraînés avec Al Qaïda, et que, par conséquent, ils constituaient un danger non seulement pour la Libye mais aussi pour les autres pays. Parlant en particulier de sa prison, il a réaffirmé la position du colonel Kadhafi selon laquelle il n'y avait pas de prisonniers politiques mais qu'au contraire tous les détenus étaient des gens qui avaient fait usage de la violence.

Cependant, dans le cas des Frères Musulmans, ces hommes n'ont été accusés d'aucun acte violent. Ceci a été confirmé à Amnesty International en février 2004 à la suite d'entrevues avec plusieurs avocats défenseurs des accusés et nommés par le Bureau Populaire des Avocats, ainsi qu'avec plusieurs des accusés eux-mêmes. Ces hommes ont été inculpés en vertu de la loi 71 de 1972 interdisant les partis politiques²¹, pour la seule expression pacifique de leurs idées et pour avoir rencontré clandestinement d'autres personnes dans le but de débattre de ces idées. Abdullah Ahmed Izzedin a déclaré à Amnesty International : "Je ne suis pas contre le régime et je n'ai pas de buts politiques. Je voulais seulement oeuvrer pour réformer et améliorer la société. »

Les Frères Musulmans ne sont qu'un exemple des cas de prisonniers d'opinion et probables prisonniers d'opinion actuellement détenus dans les prisons libyennes. Il s'en trouve aussi parmi les membres du *Harakat al Tajammu al Islami*, Mouvement de l'Alliance Islamique, arrêtés au cours de l'été 1998, époque de l'interpellation des Frères Musulmans.

L'un de ces prisonniers, **Ramadan Mas'ud Shaglouf**, père de deux enfants, travaillait comme ingénieur chimiste pour une société pétrolière de Benghazi. Il a été arrêté le 27 septembre 1998 par plusieurs hommes armés en civil qui ont déclaré appartenir à l'Agence pour la Sûreté Intérieure.

Après qu'il eût été détenu par l'Agence pour la sûreté intérieure pendant un mois, les interrogatoires ont commencé. Ramadan Mas'ud Shaglouf a déclaré à Amnesty International qu'on l'avait battu à plusieurs reprises et menacé de le battre de nouveau s'il ne reconnaissait pas son appartenance au Mouvement de l'Alliance Islamique. Au bout d'un mois d'interrogatoire, il a déclaré avoir été contraint de signer des documents sans pouvoir les lire.

²¹ Pour plus de précisions, voir ci-dessous la section intitulée 'Ce que dit la loi'.

Le procès de Ramadan Mas'ud Shaglouf devant un Tribunal Populaire a finalement commencé le 8 Octobre 2002, plus de quatre ans après son arrestation. Le 26 janvier 2003 il a été condamné à la prison à vie en vertu de la loi 71 de 1972, qui interdit les partis politiques. Plusieurs autres personnes, jugées en même temps que lui, ont été condamnées à dix ans de détention et d'autres à l'emprisonnement à vie.



Ramadan Mas'ud Shaglouf, prisonnier d'opinion détenu à la prison Abu Salim de Tripoli. © A.I février 2004

Dispositions juridiques

"Tout Libyen âgé de plus de dix-huit ans peut participer aux Congrès Populaires de Base et y exprimer librement son opinion. S'il rencontre l'accord des autres membres, sa proposition pourra être reprise ; dans le cas contraire, elle ne le sera pas. Nous ne sommes pas comme d'autres pays dans lesquels un parti au pouvoir peut décider d'emprisonner ceux qui appartiennent à d'autres partis. Il n'est pas possible d'avoir des prisonniers d'opinion dans notre contexte", Déclaration du colonel Kadhafi à Amnesty International en février 2004.

La loi libyenne prévoit un certain nombre de garanties concernant les droits à la liberté d'expression et d'association. Selon l'Article 6 de la Grande Charte Verte des Droits de l'Homme de l'Ere Jamahiriyyenne, adoptée en Juin 1988, *"Les membres de la société jamahiriyyenne sont libres de constituer associations, syndicats et organisations pour la défense de leurs intérêts professionnels"*. Cependant ces droits font l'objet de sévères réserves. A titre d'exemple, l'Article 8 de la loi 20 sur la Promotion de la Liberté, adoptée en 1991, déclare : *"Chaque citoyen a le droit d'exprimer ses opinions ou ses idées et de les faire connaître aux Congrès Populaires et aux médias jamahiriens. Le citoyen ne verra pas l'exercice de ce droit contesté sauf s'il l'utilise pour saper l'autorité du peuple ou à des fins personnelles."*

Au sein de ce système, tout adulte est autorisé à exprimer son opinion et ses idées dans les Congrès Populaires de Base et dans les médias libyens, lesquels constituent les seuls vecteurs de débat autorisés. Cependant, le système fonctionne dans un contexte où la constitution de partis politiques est interdite et où les médias sont totalement contrôlés par l'État²². De plus, des restrictions formulées en termes vagues, comme celles contenues à l'Article 8 de la loi sur la Promotion de la Liberté, affectent l'expression des opinions y

²² Cependant, la télévision par satellite est très largement regardée par les Libyens, et Internet est accessible.

compris dans les assemblées officielles, plaçant ceux-là même qui, de l'intérieur, contestent le système en danger d'être poursuivis. Dans au moins un cas connu d'Amnesty International, un citoyen libyen s'est vu condamné à cinq ans d'emprisonnement en 2002 pour l'expression pacifique de ses idées au cours d'un Congrès Populaire de Base.

Le 19 octobre 2002, **Fathi al Jahmi**, ingénieur en travaux publics né en 1941, marié et père de sept enfants, participait à une session d'un Congrès Populaire de Base à al Manshia, Bin Ashour, banlieue de Tripoli. Au cours du Congrès, il aurait déclaré qu'il n'y aurait jamais de réformes en Libye en l'absence de constitution, de pluralisme et de démocratie. Il aurait poursuivi en demandant comment les problèmes du pays pouvaient être véritablement réglés tant que la Libye serait "dirigée par des criminels", et ce en citant un exemple en particulier. Il semble que, bien avant cet incident, il ait été connu pour l'expression claire de ses opinions.

A la suite de cette déclaration, semble-t-il, il a été arrêté par des membres de l'Agence pour la Sûreté Intérieure au cours du Congrès Populaire de Base, et emprisonné pendant plusieurs mois. Selon ses dires, il a été jugé deux fois pour la même inculpation par les Tribunaux Populaires de deux districts différents de Tripoli. On lui aurait infligé deux sentences distinctes, l'une de cinq ans d'emprisonnement et l'autre de huit mois d'emprisonnement avec sursis. Le 10 mars 2004 son cas s'est trouvé porté devant la Cour Populaire d'Appel qui lui a infligé une peine d'un an de prison avec sursis. Il a finalement été libéré le 12 mars 2004²³.

A la suite de sa libération, Fathi al Jahmi a donné plusieurs interviews aux médias, et notamment à la chaîne arabophone basée aux États-Unis *al Hurrah*, et à la chaîne arabophone basée à Dubaï *al Arabiya*, dans lesquelles il continuait à appeler aux réformes en Libye. En conséquence, les services d'utilité (tels que sa ligne téléphonique), auraient été suspendus. Aux environs du 26 mars 2004, il aurait reçu des coups devant son domicile. Par la suite, des membres de sa famille, des amis et d'autres proches semblent avoir perdu contact avec Fathi al Jahmi, sa femme Fawzia et son fils aîné Muhammad. Au moment de la rédaction de ce rapport, les membres de sa famille n'avaient reçu aucune confirmation officielle du lieu où il se trouverait.

Les lois suivantes, qui restreignent sévèrement les droits à la liberté d'expression et d'association, ont été utilisées pour la répression de personnes soupçonnées de s'opposer au système politique en vigueur ou de le critiquer :

- **La loi 71 de 1972** interdit toute forme d'activité de groupe basée sur une idéologie politique opposée au principe de la Révolution Al Fatah du 1er Septembre 1969. L'Article 3 de la loi 71 prévoit la peine de mort pour constitution de groupements interdits par la loi, ainsi que pour adhésion ou soutien à ces groupements.

²³ Malgré les demandes réitérées de la délégation d'Amnesty International, lors de sa visite en Libye en février 2004, de rencontrer Fathi al Jahmi, cela n'a pas été possible. A l'époque de cette visite, il aurait été transféré de la prison Abu Salim à la prison Ayn Zara, située en banlieue de Tripoli.

- **L'Article 206 du Code Pénal (loi 48 de 1956)** prévoit la peine de mort pour ceux qui demandent "*la création d'un groupement, d'une organisation ou d'une association interdits par la loi*", ainsi que pour ceux qui appartiennent à une organisation de ce type ou la soutiennent.

- **L'Article 208**, qui interdit de former ou de rejoindre une association internationale stipule que "*Quiconque crée, établit, organise ou dirige des organisations, associations ou organismes internationaux non politiques ou leurs antennes, sans autorisation gouvernementale ou avec autorisation fondée sur des informations fausses ou insuffisantes, est passible d'une peine d'emprisonnement*".

- **L'Article 178** prescrit l'emprisonnement à vie pour la diffusion d'informations considérées comme "*portant atteinte à la réputation [du pays] ou sapant la confiance dans le pays à l'étranger.*"

- **L'Article 207** stipule que « *Une sentence d'exécution sera prononcée pour toute personne ayant répandu à l'étranger, par quelque moyen que ce soit, des théories ou des principes visant à modifier les principes de base de la Constitution ou les structures fondamentales du système social, ou à renverser les structures politiques, sociales et économiques de l'État, ou à détruire l'une ou l'autre des structures fondamentales du système social en utilisant la violence, le terrorisme ou tout autre moyen illégal* ».

Amnesty International avait espéré que le projet de nouveau Code Pénal, annoncé par les autorités libyennes en 2003, prévoirait une amélioration de la législation. Les objectifs exposés dans ce projet comprennent "*la limitation de la peine capitale aux auteurs de crimes graves dont la réhabilitation est impossible...*" Cependant, l'énoncé se poursuit en définissant les "auteurs de crimes graves" comme incluant ceux qui ont commis des crimes contre l'intégrité et la sécurité de la société et qui ont traité avec des pays étrangers pour porter tort à l'État. Cette formulation, associée à des termes vagues, tels que "répandre des rumeurs", "insultes", "porter atteinte à la réputation du pays", "incitation", pourraient conduire à infliger la peine capitale à des opposants politiques pacifiques et à ceux qui critiquent le gouvernement. Même les personnes qui participent simplement à des conférences ou publient leurs écrits exprimant pacifiquement leurs opinions pourraient risquer la détention.

Le projet de Code Pénal contient un certain nombre de dispositions spécifiques prévoyant des peines sévères, y compris la peine capitale, pour ceux qui se livrent à des activités sociales et politiques pacifiques :

- **L'Article 152** impose l'emprisonnement pour tout ressortissant libyen qui, alors qu'il se trouve à l'étranger, fait circuler des informations ou des rumeurs mensongères ou exagérées, créant le trouble sur la situation interne de la Libye de manière dommageable pour sa réputation et portant atteinte à la confiance nationale, ou se livre à une activité qui d'une manière ou d'une autre nuit aux intérêts du pays.

- **L'Article 164** impose l'emprisonnement à tout ressortissant libyen cherchant à entamer le prestige lié aux buts de la Révolution ou calomnie son chef, ainsi que toute personne insultant les autorités publiques ou le peuple libyen.

- **L'Article 167** impose l'emprisonnement à toute personne répandant des rumeurs contre le système de gouvernement ou manifestant pour protester contre celui-ci. Les termes utilisés dans cette section de la loi comprennent notamment "répandre des rumeurs" et "insultes."

- **L'Article 173** impose la peine de mort à toute personne appelant à la création d'une association ou d'un parti opposé à la Révolution dans son but et dans ses moyens, et qui vise à porter tort aux autorités publiques ou à toute personne créant, ralliant, administrant ou finançant une telle association ou un tel parti.

- **L'Article 174** impose une peine d'emprisonnement d'au moins 10 ans pour toute personne promouvant, dans le pays et de quelque manière que ce soit, des principes ou théories visant à changer le système de gouvernement.

- **L'Article 175** impose l'emprisonnement à quiconque (à l'exception du mari, des enfants ou petits-enfants) a connaissance des crimes cités aux Articles 173 et 174.

- **L'Article 176** impose l'emprisonnement à toute personne qui crée, organise ou administre une organisation internationale en Libye, sans l'autorisation des autorités concernées ou avec une permission fondée sur des informations falsifiées. Il impose aussi l'emprisonnement à tout ressortissant libyen résidant en Libye et adhérant ou participant d'une quelconque façon et sans autorisation préalable, à l'une ou l'autre de ces organisations.

Depuis de longues années, Amnesty International demande instamment aux autorités libyennes de se conformer à leur obligation d'aligner la législation libyenne sur le droit international en matière de droits humains, dont le PIDCP (Pacte international relatif aux droits civils et politiques) qui, dans l'Article 19, stipule que *"Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix"*²⁴.

De plus, l'Article 6(2) du PIDCP stipule que *"Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves"*. Cette disposition a été reprise par plusieurs Résolutions de la Commission des Droits de l'Homme de l'ONU, dont la plus récente est la Résolution 2003 / 67, qui demande de veiller à ce que la notion de *"crimes les plus graves"* n'aille pas au-delà des crimes commis intentionnellement avec conséquences mortelles ou extrêmement graves, et que la

²⁴ Article 19(2). L'Article 19(3) rappelle que le précédent comporte des obligations et des responsabilités spécifiques, et qu'il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions, à savoir « (a) ... au respect des droits ou de la réputation d'autrui, (b) ... à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, [ou]... de la santé publique »

peine de mort ne soit pas imposée pour des actions non violentes telles que... l'expression non violente de la pratique religieuse ou des convictions. »

Le Comité des droits de l'homme de l'ONU, formé d'experts chargés de veiller à l'application du PIDCP par les Etats parties, a exprimé dans ses Conclusions concernant le Rapport Périodique sur la Libye du 6 Novembre 1998, "sa profonde préoccupation relative aux nombreuses restrictions, de droit et de pratique qui portent atteinte au droit à la liberté d'expression, et en particulier au droit d'exprimer opposition ou critique à l'égard du gouvernement ou du système politique, social et économique en place, ou aux valeurs culturelles dominantes dans la Jamahiriya Arabe Libyenne."²⁵ Le Comité a appelé les autorités libyennes à « entreprendre une analyse véritablement critique" des restrictions apportées aux Articles garantissant les droits à la liberté d'expression et d'association contenus dans le PIDCP²⁶. Les autorités libyennes n'ont pas mis en oeuvre ces recommandations.

Obstacles au travail en faveur de la défense des droits humains

De nombreuses associations caritatives sont actives en Libye, et Amnesty International a pu rencontrer plusieurs d'entre elles ²⁷ au cours de sa visite de février 2004, tant au niveau individuel qu'à un niveau plus large. Malgré l'existence de ces associations caritatives, les organisations de défense des droits humains ou les personnes souhaitant mener un travail en faveur des droits humains continuent à s'en voir empêchées, à l'exception de la Société des droits de l'homme de la Fondation Internationale Kadhafi pour les Associations de Charité. La Société des Droits de l'Homme, dirigée par Giuma Atiga, avocat et ancien prisonnier politique, s'exprime désormais fortement en faveur de la protection et de la promotion des droits humains dans le pays. Cependant, les autres personnes désireuses de mener un travail en faveur des droits humains se trouvent obligées de fonctionner depuis l'étranger.

Lors de sa visite en Libye en février 2004, Amnesty International a constaté chez un certain nombre de Libyens un très fort désir d'agir pour les droits humains dans leur pays. Des avocats de l'Association du Barreau de Tripoli, qui avaient récemment créé un Comité des Libertés, ont souligné les contraintes, juridiques et autres, s'appliquant encore à ceux qui tentent d'agir dans ce domaine. Un avocat nous a décrit sa première et courte tentative de création d'un Comité des Droits de l'Homme qui avait réuni 250 membres en 1977. En 1988 un groupe d'avocats a fait une seconde tentative destinée à la création d'un organisme de défense des droits humains indépendant, lequel s'est vite vu contrôlé par les autorités. En 1998 un certain nombre d'avocats ont tenté de former un Comité des Droits de l'Homme au sein de l'association du Barreau : à la suite de la publication de leur rapport sur la situation

²⁵ Conclusions du Comité des Droits de l'Homme : Jamahiriya Arabe Libyenne. CCPR/C/79/Add.101, § 15

²⁶ Dans ses Conclusions sur le Second Rapport Périodique sur la République de Corée (1^{er} Novembre 1999, CCPR/C/79 Add.114, Par.9), le Comité des droits de l'homme de l'ONU a déclaré que « *le Pacte n'autorise pas de restrictions à l'expression des idées du simple fait qu'elles puissent coïncider avec celles d'une instance ennemie ou qu'on puisse les considérer comme favorables à cette instance.* »

²⁷ Parmi elles se trouvaient, entre autres, le Croissant Rouge Libyen, l'Association Philanthropique Hana pour les orphelins, l'Association de charité Watismo et l'Association 'Appel Islamique'.

des droits humains en Libye, il se sont vu opposer un gel de leurs activités. Récemment, environ 40 avocats de l'association du Barreau de Tripoli ont lancé un Comité des Libertés. Parmi eux certains se sont montrés intéressés par la création d'une association indépendante du Barreau.

La crainte de ceux qui veulent oeuvrer dans ce domaine est légitime, car ils se heurtent à une législation sévèrement restrictive. Comme signalé plus haut, l'Article 206 du Code Pénal inflige la peine capitale à ceux qui demandent "*la création d'un groupement, d'une organisation ou d'une association interdits par la loi*", ainsi qu'à ceux qui appartiennent à une telle organisation ou qui la soutiennent. Cette disposition a été maintenue dans les Articles 141 et 145 du nouveau projet de Code Pénal, qui impose la peine de mort à "*toute personne qui communique avec un pays étranger ou travaille à son service dans le but de lui permettre d'attaquer la Libye*" ou "*qui communique des informations [à l'ennemi] ou amène ou incite d'autres personnes à rejoindre l'ennemi*". De plus, de nombreux Libyens, résidant à l'intérieur et à l'extérieur du pays, se montrent toujours réticents, même lorsqu'il s'agit de signaler des violations des droits humains, par crainte de représailles contre eux-mêmes ou des membres de leur famille.

Il s'agissait là d'un sujet de préoccupation pour le Comité de l'ONU contre la torture, le groupe d'experts veillant à l'application de la Convention contre la torture par les Etats parties. Sa conclusion a été la suivante : "*la formulation de l'Article 206 du Code Pénal pourrait être un obstacle à la création d'organisations de défense des droits humains non gouvernementales et indépendantes*"²⁸. Les normes internationales, telles que la Déclaration de l'ONU sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société pour la protection et la promotion des droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnues (Déclaration sur les défenseurs des droits humains), adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU le 9 Décembre 1998, accordent aussi le droit d'agir sur des questions de droits humains tant individuellement qu'en association²⁹.

2.2.Arrestation et détention arbitraires

Ces dernières années, les autorités ont systématiquement violé les normes internationales ainsi que les garanties légales prévues par les lois libyennes concernant l'arrestation, la détention et les procès³⁰. Ces violations ont bouleversé la vie de centaines

²⁸ Conclusions du Comité contre la torture : Jamahiriya Arabe Libyenne. 11/05/99, § 184

²⁹ L'Article 6 de la Déclaration stipule notamment :

« *Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres : [...]* »

b) conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits humains et autres instruments internationaux applicables, de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales,

c) d'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect, tant en droit qu'en pratique, de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et autres moyens appropriés, d'appeler l'attention du public sur la question. »

³⁰ Les garanties du Code de Procédure Pénale comprennent : la nécessité de présenter un mandat d'arrêt (article 30), la limitation de la période de détention (articles 26, 115, 122, 123, 124 et 175), le droit des détenus à contester la légalité de la détention (article 33), le droit d'être informés des charges retenues

d'opposants politiques réels et supposés ainsi que celle de migrants et d'éventuels demandeurs d'asile. Amnesty International a étudié de nombreux cas illustrant de telles violations, et notamment la détention après expiration de la peine, la détention arbitraire de Libyens de retour de l'étranger, et la détention prolongée au secret, au cours de laquelle les détenus risquent torture et mauvais traitements.

Détention illégale

Détention après expiration de la peine

La pratique de la détention illégale après expiration de la peine semble être très répandue et peut avoir dans certains cas des conséquences graves et même fatales en raison des mauvaises conditions de détention ou du manque de soins appropriés aux prisonniers.

En février 2004, les délégués d'Amnesty International ont rencontré 7 ressortissants érythréens (**Masfin Aman Aden, Mesghna Seium Tedla, Abiel Tekle Haile, Rezene Issak Yohanns, Zekerias Michael Belay, Yonas Neghasy Brhane et Michael Yemane Tekle**) qui, selon nos informations, avaient déserté de l'armée érythréenne à différents moments de l'année 2002 et avaient fui l'Érythrée vers le Soudan puis la Libye. Arrêtés le 11 Août 2002 alors qu'ils tentaient de traverser la Méditerranée, ils se dirigeaient vers l'Italie où ils espéraient demander l'asile. Par la suite ils ont été condamnés pour entrée illégale mais n'ont pas été libérés après expiration de leur sentence de trois mois le 19 novembre 2002. Après qu'on leur eut accordé le statut de réfugiés en mars 2004, la Commission de l'ONU pour les Réfugiés a demandé aux autorités libyennes la libération de ces sept hommes. Au moment de la rédaction de ce rapport, ils étaient toujours en détention.

Pendant les dix-huit mois environ de leur détention arbitraire, ces sept hommes ont vécu dans la crainte d'être expulsés vers l'Érythrée, où ils allaient risquer de graves violations des droits humains. Ils sont passés par plusieurs prisons. En deux témoignages distincts, ils ont raconté avoir été frappés à coups de bâton : la première fois, avant leur transport dans un camion dans lequel ils furent entassés avec un grand nombre d'autres, et la deuxième fois pendant leur transfèrement de la prison Ghiryan vers trois autres prisons. **Michael Yemane Tekle** a déclaré avoir été gravement blessé en particulier la deuxième fois et avoir perdu connaissance après avoir été frappé à la tête avec une matraque. Au cours d'un autre incident, **Rezene Issak Yohanns** aurait été frappé par un garde avec un câble alors qu'il se trouvait dans la prison Jdeida en janvier 2004. Ces hommes ont déclaré à Amnesty International : " *Nous voulons simplement sortir de prison. Nous avons vu ici en prison des choses que nous n'avions encore jamais vues dans notre pays*".

contre eux (article 112). De plus, l'article 53 de la loi 47 de 1975 sur les prisons prévoit le droit de visite des avocats à leurs clients en garde à vue.



Masfin Aman Aden, Mesghna Seium Tedla, Abiel Tekle Haile, Rezene Issak Yohanns, Zekerias Michael Belay, Yonas Neghasy Brhane et Michael Yemane Tekle (de gauche à droite), ressortissants érythréens détenus en Libye.

© A.I février 2004

Un autre ressortissant érythréen, **Binyam Abraha**, âgé d'une trentaine d'années, marié et père d'une fille, est décédé en détention la nuit du 16 au 17 Septembre 2003. Il était détenu à la prison Ghiryan avec les 7 Érythréens cités ci-dessus. Il semble qu'il ait été détenu en Libye depuis le début 2002 sur une inculpation liée à l'alcool : il avait été condamné à trois mois d'emprisonnement. Il semble qu'il ait contracté la tuberculose en raison des mauvaises conditions de détention, et qu'on lui aurait refusé tous soins médicaux malgré ses demandes répétées. Juste avant sa mort, Masfin Amam Aden et les autres détenus érythréens avaient encore demandé que Binyam Abraha soit envoyé à l'hôpital pour y être soigné. Il semble au contraire qu'il ait été maintenu à l'isolement dans une pièce sale du 5 au 16 Septembre 2003, date de son décès.

Détention arbitraire de ressortissants libyens au retour de l'étranger

Les autorités libyennes ont publiquement annoncé qu'elles encourageaient les Libyens en exil à rentrer au pays³¹, et que ces derniers pourraient reprendre une vie normale à leur retour. Al Sadeq Krimah, directeur adjoint du Service de la Coopération et des Relations Internationales (également connu sous le nom d'Agence pour la Sûreté Extérieure, organisme de renseignement), a déclaré à Amnesty International en février 2004 que l'Agence pour la Sûreté Extérieure avait facilité, en collaboration avec la Fondation Internationale Kadhafi pour les Associations de Charité, le retour de ressortissants libyens de pays tels que l'Afghanistan, le Pakistan et le Yémen. Al Sadeq Krimah a assuré les délégués qu'un grand nombre de ressortissants libyens étaient rentrés en Libye ces dernières années sans être arrêtés ni emprisonnés à leur retour.

Les délégués d'Amnesty International ont interrogé certaines de ces personnes. Elles ont déclaré que, généralement, elles n'étaient pas arrêtées à leur arrivée, mais qu'elles se trouvaient convoquées pour interrogatoire par l'Agence pour la Sûreté Extérieure. Bien qu'elles soient parvenues, dans une certaine mesure, à reprendre une vie normale, elles disent avoir rencontré des difficultés financières et sont restées sous étroite surveillance, en général par des fonctionnaires de l'Agence pour la Sûreté Intérieure. L'un de ces hommes a déclaré à Amnesty International s'être rasé la barbe de crainte d'être arrêté dans le cadre de la politique visant ceux que les autorités appellent "hérétiques".

³¹ Voir par exemple la déclaration publiée le 10 août 2003 par le Secrétariat du Comité Général Populaire pour la Justice et la Sécurité Publique.

Amnesty International est préoccupée du sort d'autres personnes qui, de retour en Libye, ont été l'objet d'arrestations et de détentions arbitraires. Il est particulièrement troublant de noter que certains ressortissants libyens ont été arrêtés arbitrairement à leur arrivée malgré les assurances qu'ils avaient reçues selon lesquelles ils ne risquaient rien et pourraient reprendre une vie normale.

Le 2 Mai 2002, **Mustapha Muhammad Krer**, ressortissant libyen ayant aussi la nationalité canadienne est retourné en Libye après environ 15 ans d'absence. Arrêté à son arrivée, il est encore détenu à ce jour. Il s'était d'abord rendu à Malte où il avait reçu l'assurance de membres des forces de sécurité libyennes et de représentants du Bureau Populaire (ambassade de Libye) à Malte qu'il ne serait pas arrêté à son retour. Son billet et ses documents de voyage avaient apparemment été fournis par le Bureau Populaire libyen à Malte.

À son arrivée à l'aéroport de Tripoli, il aurait été arrêté pour interrogatoire, d'abord à l'aéroport même, puis par des membres de l'Agence pour la Sûreté Intérieure. Il a été emprisonné à la prison Ayn Zara pour la majeure partie de sa détention. Il a vu un avocat pour la première fois le 15 mars 2004, près de deux ans après son arrestation, lors de sa première présentation au Tribunal Populaire. Il est inculpé en compagnie de nombreux autres pour des raisons liées à sa prétendue appartenance au Groupe Islamique Combattant.³² Il nie les accusations portées contre lui.

Mustapha Muhammad Krer avait quitté la Libye en 1989 après avoir apparemment été recherché par les autorités libyennes et à la suite de l'arrestation de son frère al Mukhtar Muhammad Krer. Il aurait décidé de rentrer en Libye après que sa famille eut été informée, à la mi-avril 2002, de la mort en détention de al Mukhtar Muhammad Krer.

Au moins trois ressortissants libyens ont été arrêtés et détenus arbitrairement à leur arrivée au retour du Soudan fin 2002 :**Abd al Munim Abd al Rahman, Muhammad Abd al Hamid Rashid al Jazawi et Ismaïl Umar Jibril al Lawati** avaient été arrêtés et emprisonnés en septembre 2002 au Soudan et frappés d'une amende pour résidence illégale dans ce pays. On leur a alors ordonné de quitter le pays. Lorsque les délégués d'Amnesty International ont rencontré ces trois hommes dans la prison Abu Salim en février 2004, ils ont signalé que des autorités soudanaises leur avaient promis un retour sans problème en Libye après avoir apparemment reçu des garanties de la Fondation Internationale Kadhafi pour les Associations de Charité et du Bureau Populaire libyen à Khartoum. Le 17 octobre 2002, les trois hommes et leurs familles ont été envoyés en Libye. À leur arrivée à Tripoli, ils ont été immédiatement séparés de leurs familles, on leur a bandé les yeux, mis des menottes, et ils auraient été arrêtés par des membres de l'Agence pour la Sûreté Extérieure.³³

³² Affaire 120/98

³³ En février 2004, le directeur adjoint de l'Agence pour la Sûreté Extérieure a assuré aux délégués d'Amnesty International que celle-ci ne détenait personne et ne dirigeait aucun lieu de détention.

Après une période de détention par l'Agence pour la Sûreté Extérieure, ces trois hommes ont été détenus par l'Agence pour la Sûreté Intérieure avant d'être placés en prison. Au cours du premier trimestre 2003, ils ont été présentés pour la première fois au Bureau Populaire du Procureur. Depuis lors, ces trois hommes ont été traduits devant le Tribunal Populaire dans des affaires séparées liées à leurs activités politiques supposées.



Muhammad al Hamid Rashid al Jazawi né le 4 juin 1968 à Derna, a été arrêté à son retour du Soudan en Libye. Il était étudiant et gardien de but de l'équipe de football de Derna, lorsqu'il a quitté la Libye en 1991 pour le Pakistan et l'Afghanistan. Il s'est installé au Soudan en 1995 où il a épousé une Soudanaise et créé une petite entreprise.

© A.I février 2004



Ismaïl Umar Jibril al Lawati a été arrêté à son retour du Soudan en Libye. Il est né le 8 janvier 1967, a séjourné en Afghanistan et au Pakistan entre 1991 et 1993, puis s'est installé au Soudan.

© A.I février 2004

L'un de ces trois hommes, Ismaïl Umar Jibril al Lawati, a déclaré qu'il allait être jugé avec plus de 50 autres inculpés de milieux différents. Ils sont accusés d'être restés hors de Libye sans autorisation et d'avoir combattu un pays ami. Il a déclaré à Amnesty International que depuis son arrestation, on lui refusait le droit d'accès à sa famille. Muhammad al Hamid Rashid al Jazawi a déclaré qu'on le jugeait avec des dizaines d'autres.³⁴ Il a dit n'avoir jamais rencontré son avocat commis d'office. Abd al Mun'im Abd al Rahman a déclaré qu'on le jugeait aussi pour sa présumée affiliation au Groupe Islamique Combattant. Il a précisé qu'il ne savait pas s'il serait représenté par un avocat lors de sa comparution. Un verdict était apparemment prévu pour la fin avril 2004.

Amnesty International a également répertorié un certain nombre de cas de ressortissants libyens renvoyés de force en Libye et dont le sort est resté inconnu pendant plusieurs années.

Le 13 février 2000, un groupe de huit Libyens a été renvoyé de force de Jordanie en Libye. Ils avaient été arrêtés en Jordanie fin décembre 1999 ou début 2000 sur soupçons de sympathies avec des groupements islamistes. Selon certaines informations trois de ces huit

³⁴ Affaire 120/98

Libyens ont été fusillés à leur retour en Libye. Les allégations rapportées par les médias³⁵ ne donnaient aucun détail sur ce fait et ne fournissaient pas non plus le nom des victimes. Amnesty International a publié des Actions Urgentes en mars 2000³⁶ mais n'a reçu aucune réponse des autorités. Au cours de leur visite en Libye de février 2004, al Sadeq Krimah, directeur adjoint de l'Agence pour la Sûreté Extérieure, a assuré les délégués qu'aucun des Libyens renvoyés dans cette affaire n'avait été tué.

Les délégués d'Amnesty International ont également rencontré **Adel Salem Kamuka**, l'un des huit Libyens renvoyés. Il a déclaré lui aussi qu'à sa connaissance, personne n'avait été tué lors du retour. Cependant, quatre ans après les événements, les autorités n'ont toujours livré aucune information sur le sort des sept autres personnes renvoyées en février 2000.

Adel Salem Kamuka a déclaré à Amnesty International qu'à son retour le 13 février 2000, on lui avait bandé les yeux, mis les menottes et qu'on l'avait emmené pour interrogatoire au quartier général de l'Agence pour la sûreté extérieure à Tajoura, faubourg de Tripoli. Selon son témoignage, il a été placé à l'isolement et menotté la nuit pendant dix jours. Les interrogatoires ont eu lieu sous la menace d'une matraque électrique. Au début de mars 2000, il a été transféré dans une aile de la prison Ayn Zara considérée comme étant sous la responsabilité de l'Agence pour la Sûreté Intérieure, où on a continué à l'interroger. Dans ces lieux, selon son témoignage, ceux qui ne coopéraient pas étaient soit frappés soit maltraités de diverses manières.



Adel Salem Kamuka, l'un des 8 Libyens renvoyés de force de Jordanie en Libye et arrêtés à leur arrivée. © A.I février 2004

Adel Salem Kamuka a déclaré que, le 14 juillet 2000 il avait été présenté au Procureur Populaire, qui l'avait interrogé alors qu'il avait les yeux bandés. Il a expliqué qu'il avait quitté le Groupe Islamique Combattant mais a cependant été inculpé d'appartenance à ce groupe, en vertu de la loi 71 de 1972. Il a ensuite été transféré à la prison Abu Salim. Au début 2003, il a été jugé par le Tribunal Populaire avec environ 170 autres personnes³⁷. Apparemment, certains des accusés jugés avec lui avaient été arrêtés dès 1992 tandis que d'autres l'avaient été au milieu et à la fin des années 1990. On pense que le verdict sera prononcé fin Avril 2004.

³⁵ Cette nouvelle a été annoncée par la télévision Al Jazira, l'Agence France Presse et la BBC

³⁶ Retour forcé/craintes de torture ou mauvais traitements pour sept Libyens expulsés de Jordanie (Index AI : MDE 19/01/00, EXTRA 21/00, 7 mars 2000)

Pratique courante de la détention prolongée au secret

La détention prolongée au secret constitue une pratique courante qui est au centre de toute une série de violations. Pour des périodes pouvant atteindre plusieurs semaines, plusieurs mois, voire même plusieurs années dans certains cas, de nombreux prisonniers sont détenus en Libye sans aucun contact avec le monde extérieur, leur famille ou un avocat. Dans la majorité des cas connus d'Amnesty International, ces prisonniers sont d'abord détenus par l'Agence pour la Sûreté Intérieure. Au cours de cette période initiale de détention, les familles ne savent généralement pas où se trouvent leurs proches. C'est à ce moment-là que les risques de tortures et de mauvais traitements sont les plus importants.

La pratique de la détention prolongée au secret enfreint les lois libyennes. Selon les lois du pays, les détenus peuvent être maintenus dans un poste de police pendant un maximum de 48 heures immédiatement après leur arrestation. Ils doivent ensuite être présentés à un Procureur qui peut les mettre en examen pour six jours. A l'issue de cette procédure, les prisonniers doivent être traduits devant une autorité judiciaire à intervalles réguliers de 30 jours pour renouvellement de l'ordre de détention³⁸En pratique cependant, Amnesty International a relevé de nombreux cas où les prisonniers sont détenus de longues périodes sans aucun accès au monde extérieur.

Le principal organisme tenu pour responsable de la pratique de la détention prolongée au secret, de la torture et des mauvais traitements, est l'Agence pour la Sûreté Intérieure. Depuis mars 2004, elle est passée sous la juridiction du Comité Populaire Général pour la Sûreté Publique, à la suite de la suppression du Comité Populaire Général pour la Justice et la Sûreté Publique. L'Agence pour la Sûreté Intérieure semble avoir ses propres lieux de détention. Au cours de leur visite en Libye en février 2004, les délégués d'Amnesty International ont demandé à plusieurs reprises à rencontrer le directeur de l'Agence pour la Sûreté Intérieure - ce qui ne leur a pas été accordé.

³⁷ Affaire 120/98

³⁸ En 2003, le Code de Procédure Criminelle a été amendé par la loi 3 de 1371, réduisant de 45 à 30 le nombre maximum de jours de détention avant présentation d'une personne au procureur.



Ahmed Ali Abd al Hamid al Khafifi a été détenu plusieurs années sans aucun accès au monde extérieur. Il est né le 26 Novembre 1973 à Benghazi et était étudiant à l'Université Qar Younes de Benghazi

© A.I février 2004

Selon le témoignage d'Ahmed Ali Abd al Hamid al Khafifi , ce n'est que le 3 avril 2003, près de six ans après son arrestation, qu'il a été présenté au Bureau Populaire du Procureur, mais sans la présence d'un avocat. Il a découvert que la date de son arrestation avait été falsifiée dans le dossier du tribunal et que la signature n'était pas la sienne. Il a été accusé de soutien à une organisation interdite.

Le 21 octobre 2003, Ahmed Ali Abd al Hamid al Khafifi a été condamné à l'emprisonnement à vie par le Tribunal Populaire³⁹. Selon son témoignage, les seules preuves apportées contre lui consistaient en des aveux obtenus sous la torture auprès d'un autre accusé dans cette affaire, lequel s'était plus tard rétracté. Il a déclaré que, le 18 février 2004, le procès en appel devant la Cour Populaire d'Appel s'était ouvert dans un tribunal installé dans les bâtiments de l'Académie de Police de Tripoli. L'audience se serait déroulée hors de la présence d'Ahmed Ali Abd al Hamid al Khafifi ou de son avocat. La prochaine audience est apparemment prévue pour le 12 mai 2004.

Au cours de leurs rencontres avec certaines autorités libyennes, et notamment avec le colonel Kadhafi lors de leur visite de février 2004, les délégués d'Amnesty International ont souligné à plusieurs reprises l'urgente nécessité de mettre un terme à la pratique de la détention au secret. Dans ses conclusions du Rapport Périodique sur la Libye, le Comité de l'ONU contre la Torture a exprimé sa préoccupation du fait que « *la détention prolongée au secret, en dépit des dispositions légales qui la réglementent, semble encore créer des conditions susceptibles de conduire à une violation de la Convention*⁴⁰ ».

³⁹ Affaire 104/2003

⁴⁰ Conclusions du Comité contre la torture : Jamahiriya Arabe Libyenne. 11/05/99, § 182

2.3.Torture

Selon le Code Pénal libyen, la torture est considérée comme un crime. L'Article 435 stipule que *"Tout représentant de l'autorité qui ordonne la torture d'accusés ou les torture lui-même est puni d'une peine d'emprisonnement de trois à dix ans"*. Ceci est confirmé à l'Article 341 du projet de Code Pénal qui prévoit une peine de prison maximum de dix ans pour ceux qui ordonnent ou exécutent des actes de torture. L'Article 337 du projet de Code Pénal impose l'emprisonnement à *"tout représentant de l'autorité qui use de violences, alors qu'il est en service, contre une personne, d'une façon dégradante entraînant des souffrances physiques"*.

Cependant, la législation libyenne ne définit pas le crime de torture. Amnesty International appelle les autorités libyennes à préciser explicitement que la torture est absolument prohibée en toutes circonstances, y compris lorsqu'elle est commise par des fonctionnaires en dehors de leur service, et qu'elle est *"possible de peines appropriées prenant en considération [leur] gravité"*⁴¹.

Amnesty International appelle aussi les autorités libyennes à faire en sorte que les lois libyennes intègrent la définition de la torture contenue à l'Article 1 de la Convention Contre la Torture, à laquelle la Libye est un Etat partie : *"Aux termes de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne aurait commis ou serait soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsque de telles douleurs ou souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou par toute autre personne agissant à titre officiel, à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. "*

Utilisation de la torture pour l'obtention d'aveux

Selon les témoignages recueillis par Amnesty International, il apparaît que si un prisonnier "avoue" rapidement, il n'est en général que légèrement frappé ou autrement maltraité. Mais, si les détenus refusent d' "avouer", on utilise la torture pour obtenir des "aveux". Les techniques le plus souvent signalées sont des coups donnés avec des câbles électriques, des coups sous la plante des pieds (*falaqa*), l'utilisation de chocs électriques et la suspension en hauteur par les bras.

L'affaire des Frères Musulmans

⁴¹ Article 4(2) de la Convention contre la torture.

Au total, 152 membres de professions libérales et étudiants ont été arrêtés en Juin 1998 et dans les mois qui ont suivi, pour soutien ou sympathie supposés à l'égard des Frères Musulmans. A la suite de leur arrestation, ces prisonniers ont été détenus au secret sans que l'on sache où ils se trouvaient pendant plus de deux ans. Ce n'est qu'à l'occasion d'une audience devant le Tribunal Populaire de Tripoli en Avril 2001 que les familles ont pour la première fois pu entrer brièvement en contact avec les détenus, et que ces hommes ont obtenu un représentant légal, la plupart du temps un avocat du Bureau Populaire nommé par le tribunal.

Au cours de cette période de détention au secret, certains des accusés déclarent avoir été torturés, notamment par des coups sous la plante des pieds (*falaqa*), à la suite de leur arrestation par l'Agence pour la Sûreté Intérieure. Les accusés auraient aussi été forcés de signer des aveux.

L'un des accusés, **Salem Abu Hanak**, qui plus tard a été condamné à mort en février 2002, a déclaré aux délégués d'Amnesty International qu'il avait été arrêté le 5 juin 1998 à son domicile au petit matin, pour être conduit au quartier général des Comités Révolutionnaires situé à al Birka (Benghazi). Ce jour-là il a été interrogé sur ses liens avec la Fraternité Musulmane.

Selon son témoignage, au cours de l'interrogatoire, on lui a appliqué des chocs électriques sur les bras et on l'a battu sur les pieds avec des câbles électriques pour le faire avouer. Plus tard dans la journée, on a conduit sa femme auprès de lui et on a menacé de la violer. Il a dit : *"Quand j'ai vu ma femme et que j'ai compris ce qu'ils pourraient lui faire, j'ai dit que je leur dirais tout ce qu'ils voulaient savoir"*. Quand il a accepté d'avouer, la torture s'est arrêtée.

Selon une avocate du Bureau Populaire des Avocats et qui représentait certains des accusés dans cette affaire, quelques-uns au moins de ces derniers ont été adressés à des médecins pour être examinés et vérifier s'ils avaient ou non été torturés. Cette avocate a déclaré que ceux qui avaient été acquittés et libérés par la suite dans cette affaire étaient ceux dont la torture avait été prouvée. Mais aucun des accusés rencontrés par les délégués d'Amnesty International au cours de leur visite en 2004 n'a confirmé avoir été adressé à un médecin pour examen. Il n'en reste pas moins que, selon les informations d'Amnesty International, aucun de ceux qui ont été soupçonnés d'actes de torture et de mauvais traitements n'a été traduit en justice.

Les ressortissants étrangers du procès dit 'du VIH'

Dans une autre affaire, plus de cinq ans après leur arrestation en janvier 1999, six professionnels de santé bulgares (**Kristiana Malinova Valcheva, Nasya Stojcheva Nenova, Valentina Manolova Siropulo, Valya Georgieva Chervenyashka**



Snezhanka Ivanova Dimitrova et Zdravko Marinov Georgiev) et un médecin palestinien (**Ashraf Ahmad Jum'a**) sont toujours en procès, de même que neuf médecins libyens. Les accusés étrangers sont inculpés d'avoir délibérément infecté 426 enfants par le virus VIH⁴² alors qu'ils travaillaient à l'hôpital pédiatrique Al Fatah de Benghazi. Au moment où nous rédigeons, un verdict est annoncé pour le 6 mai 2004.

**Accusés au procès dit 'du VIH' au cours d'une audience
à la Cour d'Appel de Benghazi le 16 février 2004.
© A.I février 2004**

Bien qu'Amnesty International reconnaise l'urgence de traduire en justice toute personne responsable des conséquences tragiques frappant ces enfants et leurs familles, il est impératif que les droits des accusés soient respectés à tous les stades de la procédure et ce, dès leur arrestation. Ce n'est qu'au moyen d'un procès équitable faisant suite à une procédure juridique du même type que la vérité apparaîtra sur la façon dont ces enfants ont été infectés par le VIH et que les responsables pourront être placés devant leurs responsabilités.

A la suite de leur arrestation, les sept ressortissants étrangers ont été détenus plus d'un an et autorisés par intermittence seulement à entrer en contact avec le monde extérieur, c'est-à-dire avec leur famille et leur avocat et, dans le cas des ressortissants bulgares, avec les représentants de leur ambassade. Pendant les neuf premiers mois, des représentants de l'ambassade de Bulgarie à Tripoli ont rencontré les accusés par trois fois, puis les rencontres avec l'ambassade sont devenues plus régulières à partir de Juin 2000. Ces rencontres ont eu lieu le 25 février 1999, le 29 avril 1999 et le 30 octobre 1999. Tous les accusés n'étaient pas présents lors des deux premières rencontres. A titre d'exemple, Nasya Stojcheva Nenova, et Valya Georgieva Chervenyashka n'ont pas été présentées à la réunion du 25 février 1999, apparemment parce qu'elles portaient des traces de tortures.

Les sept ressortissants étrangers ont d'abord été présentés au Bureau Populaire du Procureur le 16 mai 1999, environ quatre mois après leur arrestation. Par la suite, ils ont été conduits au Bureau Populaire du Procureur tous les 30 à 45 jours pour renouvellement de leur ordre de détention. La première fois qu'on leur a permis de voir un avocat est datée de février 2000, après ouverture de leur procès devant le Tribunal Populaire.

Leur accès très limité au monde extérieur, par le biais des représentants de l'ambassade de Bulgarie pour les ressortissants bulgares, et du Bureau Populaire du Procureur pour tous les accusés étrangers, n'a pas préservé les accusés de la torture et des mauvais traitements. Lorsque les accusés se sont vu accorder un accès limité au monde extérieur, ils ont expliqué avoir eu trop peur pour rapporter des allégations de torture. Les accusés bulgares ont dit aux délégués d'Amnesty International que ceux qui les torturaient leur interdisaient d'en faire état devant leurs représentants diplomatiques. Au niveau de l'accusation, les accusés ont déclaré qu'ils avaient été conduits devant le Procureur du

⁴² Le Ministère Public a tout d'abord donné le nombre de 393 enfants infectés, mais à la session de septembre 2003 du tribunal, ce nombre a été porté à 426.

Bureau Populaire par certains de ceux qui les avaient torturés, et qu'ils étaient menacés de nouvelles tortures s'ils refusaient "d'avouer" devant lui. Pour ce qui est d'Ashraf Ahmad Jum'a, il aurait été frappé à une occasion dans les locaux mêmes du Bureau Populaire du Procureur.

Les accusés étrangers ont déclaré à Amnesty International qu'on les avait torturés pour les forcer à avouer, et qu'ils s'étaient rétractés plus tard en avançant qu'ils y avaient été contraints. Parmi les méthodes de torture employées, ils ont signalé l'utilisation généralisée de chocs électriques, la suspension par les bras en hauteur, la menace d'être attaqués par des chiens qui aboyaient alors qu'ils avaient les yeux bandés, et des coups, notamment la *falaqa* (coups sur la plante des pieds) y compris avec des câbles électriques. Ils ont déclaré avoir été torturés pendant deux mois environ et quelquefois quotidiennement. Après cela, on a cessé d'utiliser la torture de façon systématique. Quand les parents d'Ashraf Ahmad Ju'ma l'ont revu pour la première fois le 30 novembre 1999, voici quelle a été leur réaction, telle qu'ils l'ont rapportée à Amnesty International : *"Nous n'avons pas reconnu notre fils, il nous a fait une impression affreuse. Pendant 10 minutes nous sommes restés là à nous serrer mutuellement, en pleurs".*

Tous les accusés étrangers nient les accusations portées contre eux. Valentina Manolova Siropulo a déclaré à Amnesty International : *"J'ai nié les accusations portées contre moi [même après le début de la torture], jusqu'à ce qu'ils en viennent aux chocs électriques. J'ai commencé à "avouer" pour qu'ils arrêtent d'utiliser l'électricité. Ils élevaient ou abaissaient la tension en fonction de ce que je disais."*

Leur procès a commencé devant le Tribunal Populaire. Mais, en février 2002, leur affaire a été transférée au Service des Poursuites Criminelles qui fait partie du système de justice criminelle ordinaire. En mai 2002, les inculpés étrangers ont fait état d'allégations de torture devant le procureur. Sur la base de ces allégations, le procureur les a adressés à un médecin pour examen. En juin 2002, un médecin libyen nommé par le procureur les a examinés et, dans tous les cas à l'exception de Zdravko Marinov Georgiev, a relevé des traces corporelles qui, selon lui, avaient été causées par "la contrainte physique", par "des coups" ou par les deux à la fois. Par la suite cette déposition a été réfutée devant le tribunal par un autre médecin libyen appelé comme expert et qui aurait affirmé l'impossibilité d'identifier des traces de torture aussi longtemps après les actes supposés - mais qui n'a examiné lui-même aucun des accusés.

En se fondant sur ces allégations, on a inculpé pour faits de tortures huit membres des forces sécurité et deux autres personnes employées par les policiers (un médecin et un interprète). Ils attendent d'être jugés avec les professionnels de santé libyens et étrangers devant le même tribunal des affaires criminelles de Benghazi. Certains des policiers ont prétendu qu'ils avaient eux-mêmes été torturés pour leur faire avouer au procès le fait qu'ils avaient effectivement torturé les accusés. L'un d'entre eux au moins a reconnu avoir torturé certains des accusés et a nommé plusieurs autres ayant eux aussi torturé. Un autre policier aurait nié les avoir torturés lui-même mais a déclaré qu'il avait été témoin des actes de torture des autres. Au cours de leur visite de février 2004, les délégués d'Amnesty

International ont interrogé deux des policiers accusés d'avoir infligé la torture, qui ont nié les allégations portées contre eux.

Un contexte d'impunité

Dans aucun des cas connus d'Amnesty International, à l'exception de ce qui est appelé le procès VIH, on n'a connaissance du fait qu'une enquête ait été menée et que les suspects aient été traduits en justice en lien avec les allégations de violations des droits humains, et notamment de torture et de mauvais traitements.

S'ajoutant à l'interdiction de la torture et des mauvais traitements en toutes les circonstances, les obligations de la Libye à l'égard du PIDCP et de la Convention contre la torture lui imposent de prendre *"des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher les actes de torture"* (Article 2(1) de la Convention contre la torture), de mener une enquête impartiale et exhaustive sur toutes les plaintes de torture ou de mauvais traitements (Article 12 de la Convention contre la torture et Article 2 du PIDCP), de poursuivre les individus suspectés et ce, en accord avec les normes internationales pour les procès équitables, de punir ceux qui sont reconnus coupables (Article 4 (2) de la Convention contre la torture), et d'accorder réparation aux victimes de torture ou de mauvais traitements (Article 14 de la Convention contre la torture).

Amnesty International appelle également la Libye à prendre des mesures préventives. Dans ce cadre, elle demande à la Libye de ratifier le Protocole Facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Protocole), autorisant des experts internationaux indépendants à se rendre régulièrement dans les lieux de détention au sein des États parties, afin de pouvoir y examiner les conditions de détention et le traitement des détenus, et à faire des recommandations aux fins d'amélioration. Le Protocole exige aussi des États parties qu'ils mettent en place un certain nombre de mécanismes nationaux permettant l'organisation de visites des lieux de détention et la coopération avec les experts internationaux. Ce Protocole a obtenu un soutien écrasant à l'Assemblée Générale de l'ONU lorsqu'il a été adopté en Décembre 2002, mais la Libye s'est abstenu dans ce vote.

Amnesty International rappelle que le Comité de l'ONU contre la torture a recommandé le 11 mai 1999 que *"les lois et les pratiques de [la Libye] soient mises en accord avec l'Article 3 de la Convention"*⁴³. Par ailleurs, le Comité contre la torture a recommandé à la Libye d'*"adresser un message clair à tous ses personnels responsables de l'application des lois, indiquant que la torture n'est autorisée en aucune circonstance. De plus, ceux qui ont commis le crime de torture devraient être soumis sans retard à une enquête impartiale et poursuivis sévèrement en accord avec la loi"*⁴⁴.

Les châtiments corporels

⁴³ Conclusions du Comité contre la torture : Jamahiriya Arabe Libyenne. 11/05/99, § 11

⁴⁴ Conclusions du Comité contre la torture : Jamahiriya Arabe Libyenne. 11/05/99, § 13

Les châtiments corporels prévus par la loi restent en vigueur. Amnesty International a reçu des informations indiquant que des châtiments corporels, notamment l'amputation de la main droite et du pied gauche, ont été appliqués ces dernières années.

Selon des informations publiées par les médias libyens⁴⁵, quatre hommes convaincus de vol à main armée en vertu de la loi 13 de 1425⁴⁶ (Affaire 10/2002) ont eu la main droite et la jambe gauche amputées le 3 Juillet 2002 après que ce châtiment eut été approuvé par la Cour Suprême. **Ahmad Muhammad Ahmad al Sharif, Sayyid Muhammad Ahmad, Dahmu Muhammad Abu Bakr al Sharif et Barkah Sidi Jira Barkah** avaient été accusés par le Ministère Public d'avoir volé avec violences plusieurs véhicules, des postes de télécommunications, des produits alimentaires et une certaine quantité de carburant appartenant à une société chinoise d'exploration pétrolière. L'amputation a été effectuée le 25 juin 2002, après décision de la Cour Suprême d'approbation de ces sentences.

Un certain nombre de lois votées depuis les années 70 ont introduit les châtiments corporels pour divers crimes. Ce sont notamment la loi 70 de 1973 qui impose la flagellation comme châtiment des personnes coupables du crime de *zina*, adultère ou fornication (Articles 3 et 4), et la loi 52 de 1974 concernant l'*had al qadhaf*, ou diffamation, qui prévoit également la flagellation (voir Article 4). La loi 13 de 1425 sur le vol et l'*haraba*, concernant le banditisme de grand chemin et la rébellion, stipule que la personne accusée et reconnue coupable de vol est punie par l'amputation de la main droite (Article 2); pour le crime de *haraba*, la peine de mort est prescrite s'il y a eu homicide, ou bien l'amputation croisée (main droite et pied gauche) (Article 5).

Amnesty International est également préoccupée du fait que les châtiments corporels sont prévus par plusieurs articles du projet de Code Pénal actuellement en cours de discussion.

- L'**Article 317** impose une peine de 100 coups de fouet aux personnes condamnées pour adultère. En cas d'inceste, la punition est aggravée : emprisonnement à vie et flagellation.
- L'**Article 318**, concernant le crime de viol, stipule que le châtiment est aggravé jusqu'à l'exécution par lapidation en cas de viol incestueux.
- L'**Article 345** impose 80 coups de fouet à toute personne qui en accuse faussement une autre d'adultère de quelque manière.
- L'**Article 350** impose une peine d'amputation de la main droite pour vol.
- L'**Article 352** impose la peine de mort pour le vol à main armée ayant entraîné la mort (que le vol ait été ou non effectif), et l'amputation de la main droite et du pied gauche si les faits ont débouché sur un vol sans entraîner de décès.

Amnesty International s'oppose inconditionnellement aux châtiments judiciaires de la flagellation et de l'amputation, qui infligent des douleurs et des souffrances équivalant à la

⁴⁵ Libye : Quatre personnes amputées, BBC (Texte d'une information de la radio libyenne), 4 Juillet 2002.

⁴⁶ En Libye, on utilise 3 calendriers différents : le calendrier grégorien, le calendrier *Hijra*, et un autre calendrier qui commence à l'année de la mort du prophète Mahomet.

torture ou à des châtiments cruels, inhumains ou dégradants⁴⁷. En tant qu'État partie à la Convention contre la torture, la Libye a l'obligation de ne pas infliger de tels châtiments. Dans ses conclusions de 1999, le Comité contre la torture a déclaré que les châtiments corporels "*devaient être abolis par la loi*".⁴⁸

2.4. Les tribunaux spéciaux et l'indépendance de l'appareil judiciaire

Le Tribunal Populaire

Le principe de l'indépendance de l'appareil judiciaire est inscrit dans la loi de 1991 sur la promotion de la liberté, qui stipule : "*Les juges sont indépendants dans leur décision et il n'existe pas d'autorité au-dessus d'eux [pour la prise de décisions] à l'exception de la loi*" (Article 31). Selon l'Article 5 de la loi 5 de 1988 instaurant le Tribunal Populaire, "*Les membres du Tribunal Populaire sont indépendants et leurs jugements ne sont soumis qu'à la loi et à leur conscience*".

Cependant, Amnesty International est préoccupée du fait que le Tribunal Populaire soit toujours en activité et que les procédures prévues par la loi en ce qui le concerne ne soient pas conformes aux normes minimales relatives à un procès équitable, telles que garanties par l'Article 14 du PIDCP. De nombreux avocats libyens ont déjà refusé d'exercer devant le Tribunal Populaire, en signe de protestation contre le manque de garanties adéquates en matière de procédure pour l'équité des procès. En février 2004, les délégués d'Amnesty International ont été informés du fait que le système du Tribunal Populaire était remis à l'étude devant les Congrès Populaires de Base et qu'il existait des recommandations en vue de son abolition. Abd al Rahman Shalgam, secrétaire du Comité Général Populaire pour les Affaires Etrangères et la Coopération Internationale, a déclaré à Amnesty International qu'à titre personnel il reconnaissait que le Tribunal Populaire devait être aboli. Par ailleurs, tout en déclarant à Amnesty International qu'il considérait le Tribunal Populaire comme une idée en théorie positive, le colonel Kadhafi a reconnu qu'il n'en était peut-être pas de même en réalité. Il s'est déclaré disposé à en revoir l'organisation en se fondant sur l'analyse d'Amnesty International. L'Organisation soutient les appels lancés dans le pays pour demander l'abolition du Tribunal Populaire.

En Libye, plusieurs systèmes judiciaires fonctionnent côte à côte. L'un d'entre eux est le système criminel ordinaire, qui comprend un service chargé des poursuites et dirigé par le ministère public, et des tribunaux criminels de première instance et d'appel, subordonnés à une Cour Suprême. L'autre système correspond au Tribunal Populaire⁴⁹. Ce dernier, qui

⁴⁷ En 2003, le Rapporteur Spécial de l'ONU sur la torture a déclaré ne pouvoir accepter que l'on puisse considérer comme légaux des châtiments tels que lapidation, flagellation ou amputation (actes qui seraient indiscutablement illégaux, par exemple, dans le cadre d'un interrogatoire en détention), du simple fait que ces châtiments auraient été autorisés selon une procédure légitime. Voir Annexe 15, *Corporal Punishment : Observations of the special Rapporteur on torture*, dans *Combating torture – a manual for action* (AI Index : ACT 40/001/2003, Juin 2003)

⁴⁸ Conclusions du Comité contre la torture : Jamahiriya Arabe Libyenne. 11/05/99. A/54/44, § 189.

⁴⁹ En février 2004, Amnesty International a également soulevé devant les autorités libyennes la question des autres tribunaux spéciaux, à savoir le Tribunal Révolutionnaire Permanent et le Tribunal Militaire. Mais Amnesty International n'a pas obtenu de précisions sur leur fonctionnement.

fonctionne actuellement depuis la promulgation de la loi 5 de 1988, a son propre dispositif pour l'accusation, le Bureau Populaire du Procureur, qui vient s'ajouter aux tribunaux de première instance et d'appel. Dans ce deuxième système, le Bureau Populaire du Procureur a des pouvoirs étendus et fonctionne aussi bien en tant que magistrat instructeur et procureur, qu'en tant que détenteur des prérogatives d'une chambre d'accusation⁵⁰.

Depuis plus de quinze ans, les autorités libyennes défendent le système du Tribunal Populaire. En mai 1988, elles ont écrit à Amnesty International, pour affirmer que le Tribunal Populaire avait été créé essentiellement dans un souci de promotion des droits humains et de valorisation de la liberté. Elles ont également déclaré que le Tribunal Populaire se spécialisait dans les délits criminels, qui comprennent les délits politiques et économiques, les plaintes des citoyens contre l'Etat - telles celles qui concernent la confiscation de biens et les demandes de compensations -, ainsi que les appels déposés contre les décisions prises par les Congrès Populaires de Base. En 1988, une nouvelle loi avait été votée, qui redéfinissait le rôle du Tribunal Populaire⁵¹.

Plus récemment, dans une déclaration⁵² commentant le Rapport 2002 d'Amnesty International, le Comité Général Populaire pour la Justice et la Sûreté Publique a réaffirmé que le Tribunal Populaire était un "organe indépendant" qui "conservait toutes les garanties légales concernant les niveaux de litige et les droits de la défense"⁵³. En février 2004, Muhammad al Misrati, alors secrétaire du Comité Général Populaire pour la Justice et la Sûreté Publique, a assuré que le Tribunal Populaire était un tribunal spécialisé mais non d'exception, puisqu'il examinait principalement les affaires de "terrorisme", de torture, de droits humains et de corruption administrative. De plus il a affirmé qu'il était conçu pour accélérer la justice du fait que ses procédures ne souffrent pas des mêmes délais qui affectent gravement les tribunaux ordinaires.

En février 2004, un certain nombre de hauts fonctionnaires du système judiciaire ont informé les délégués d'Amnesty International de la composition et du fonctionnement du Tribunal Populaire. Selon eux, ce dernier est principalement composé de juges de formation juridique, bien que leur statut n'en stipule pas l'obligation. Ils ont encore expliqué que ce tribunal s'intéresse principalement aux délits civils et administratifs ainsi qu'aux affaires politiques et criminelles. Il est tenu de respecter le code de procédure criminelle qui s'applique également aux tribunaux ordinaires. Ils ont ajouté qu'il prévoit les droits de la défense, qu'il a une chambre de trois juges en première instance et une chambre de cinq juges en appel. Un certain nombre de membres de l'appareil judiciaire ont également affirmé que l'existence de tribunaux d'exception ne devrait pas dépouiller les tribunaux ordinaires de leur juridiction sur les mêmes catégories de délits.

⁵⁰ Article 19 de la loi 5 de 1988.

⁵¹ Loi 5 de 1988 instituant le Tribunal Populaire.

⁵² Adressé à Amnesty International le 29 octobre 2002.

⁵³ Au cours de leur visite de février 2004, les délégués d'Amnesty International ont demandé à plusieurs reprises à rencontrer le Président du Tribunal Populaire, responsable de l'ensemble du système, y compris des services du Procureur Populaire – ce qui ne leur a pas été accordé. Par ailleurs, les délégués ont aussi demandé de nombreux documents relatifs au Tribunal Populaire, mais n'ont pu les obtenir.

Un tribunal spécial qui juge des affaires politiques

Amnesty International a porté à l'attention des autorités libyennes les cas d'un grand nombre de personnes traduites devant ce tribunal en raison de leurs activités politiques réelles ou supposées, et en particulier en vertu de la Loi 71 de 1972 qui interdit les activités des partis. Amnesty International a étudié de nombreux cas dans lesquels le Tribunal Populaire a prononcé des sentences très dures, y compris la peine de mort et l'emprisonnement à vie, essentiellement sur la base d'aveux qui auraient été obtenus sous la torture. Dans d'autres cas, les aveux d'autres accusés qui n'ont été ni corroborés par des éléments de preuve indépendants ni par l'aveu de l'accusé en question ont été utilisés pour l'énoncé d'un verdict de culpabilité. L'exemple d'Ahmed Ali Abd al Hamid al Khafifi (page 30) est l'un de ces cas.

Les affaires traitées par le Tribunal Populaire ont confirmé son rôle de tribunal spécial jugeant des affaires politiques. Le Comité des Droits de l'Homme de l'ONU a établi clairement, qu'alors que le PIDCP n'interdit pas de juger des civils devant des tribunaux spéciaux, " *le jugement de civils par de tels tribunaux devrait être très exceptionnel et se dérouler dans des conditions qui leur accordent effectivement toutes les garanties stipulées à l'Article 14 [du PIDCP]*"⁵⁴. L'Article 5 des Principes Fondamentaux relatifs à l'indépendance de la Magistrature garantit le droit " *d'être jugé par les juridictions ordinaires selon les procédures légales établies. Il n'est pas créé de juridiction n'employant pas les procédures dûment établies conformément à la loi afin de priver les juridictions ordinaires de leur compétence.*"

Amnesty International pense qu'il n'existe aucune justification pour que soit maintenu le système spécial du Tribunal Populaire, lequel a joué un rôle d'instrument de répression politique. Il devrait être supprimé et sa juridiction transférée au système judiciaire ordinaire.

Violations des droits des accusés

Dans les procès traités par le Tribunal Populaires et étudiés par Amnesty International, les normes internationales relatives à un procès équitable, comme celles de l'Article 14 du PIDCP, sont violées de manière flagrante. Les droits des accusés sont systématiquement bafoués, même dans les cas où ces droits sont garantis par les lois libyennes. Ces dernières comprennent le droit des détenus d'avoir accès au monde extérieur, le droit de désigner un avocat de leur choix, le droit d'être présenté au tribunal dans un délai raisonnable, le droit à un procès public, le droit d'être jugé sans retard excessif et un droit d'appel sans réserve devant un tribunal supérieur.

Amnesty International est également préoccupée par le rôle du Bureau Populaire du Procureur et par celui du Tribunal Populaire dans l'exercice de son contrôle. Les procédures antérieures à un procès, et notamment la détention, sont placées sous le contrôle du Bureau Populaire du Procureur, qui échappe à la juridiction du Ministère Public et ne semble pas être soumis à un quelconque contrôle judiciaire. Dans les cas étudiés par Amnesty

⁵⁴ Commentaire Général 13 du Comité des droits de l'homme : Egalité devant les tribunaux et droit à un procès public et équitable devant un tribunal indépendant et légalisé (Article 14), 13 Avril 1984.

International, le Tribunal Populaire n'a pas contesté la légalité de la détention au secret. À la connaissance d'Amnesty International, le tribunal n'a ni ordonné des enquêtes sur les allégations de torture, ni contesté la légitimité d'aveux qui auraient été obtenus sous la torture. En raison du caractère inadéquat de la représentation des accusés par un avocat, il est pratiquement impossible à ces derniers de contester la légitimité de leur détention préventive ou de demander la rectification des irrégularités de la procédure.

Amnesty International est préoccupée du fait que, à l'exception des cas passibles de la peine de mort, les procédures d'appel dépendent entièrement du système du Tribunal Populaire et échappent à la juridiction de la Cour Suprême. La loi 7 de 1426, qui amende la loi 5 de 1988, a restreint le droit d'appel (Article 16). Avant cet amendement, les accusés avaient droit à deux niveaux d'appel, l'un devant un Tribunal Populaire et le second devant la Cour Suprême. Actuellement, seules les affaires passibles de la peine de mort sont admises à un nouveau stade d'appel devant la Cour Suprême. Pareille mesure confirme le statut du Tribunal Populaire comme tribunal spécial disposant de ses propres services de poursuite et d'appel. De plus, il est impossible de faire appel devant une autorité judiciaire supérieure à toutes les étapes d'une poursuite, depuis l'arrestation, l'interrogatoire et la détention préventive qui peuvent s'étendre sur plusieurs années, et ce jusqu'au verdict final.

Violations du droit à un procès dans un délai raisonnable

L'une des normes fondamentales relatives à un procès équitable est le droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Le Comité des droits de l'homme de l'ONU, dans son commentaire sur l'Article 14 (3)(c) du PIDCP, garantissant à chacun le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, déclare : " *Cette garantie concerne non seulement le moment où le procès doit commencer, mais aussi le moment où il doit s'achever et où le jugement doit être rendu. Ces différentes étapes doivent avoir lieu "dans un délai raisonnable". Pour que ce droit soit effectif, il faut qu'il existe une procédure spécifique donnant l'assurance du déroulement du procès "dans un délai raisonnable", aussi bien en première instance qu'en appel.*"⁵⁵

En février 2004, Muhammad al Misrati, alors secrétaire du Comité Populaire Général pour la Justice et la Sûreté Publique, a déclaré à Amnesty International qu'en Libye, en raison des retards pris par les tribunaux, plus de 50% des prisonniers étaient en attente de jugement. La pratique d'une détention préventive prolongée semble être particulièrement répandue dans les affaires politiques. C'est une habitude bien ancrée en Libye que d'emprisonner des prisonniers politiques, dans certains cas pour plusieurs années, sans les traduire devant un tribunal. Jusqu'à une période récente, les prisonniers politiques étaient souvent détenus de nombreuses années sans inculpation ni jugement.

Les cas ci-dessous illustrent le sort de prisonniers qui se sont vu refuser le droit à un procès dans un délai raisonnable.

Détenu près de sept ans sans avoir été présenté à une autorité judiciaire

⁵⁵ Ibid

Né au Soudan en 1979, **Jalal al Din Uthman Bashir** était étudiant en Economie à l'université Qar Younes de Benghazi lorsqu'il a été convoqué par l'Agence pour la Sûreté Intérieure à propos des affrontements violents de 1995 entre divers groupes islamiques armés et les autorités. Arrêté le 25 septembre 1995 et d'abord détenu par l'Agence pour la Sûreté Intérieure, il a déclaré aux délégués d'Amnesty International qu'il avait été frappé, soumis à des chocs électriques, qu'on lui avait déversé de l'eau glacée sur le corps, le forçant ensuite à s'asseoir devant la bouche de climatisation pour l'obliger à "avouer". Il a déclaré qu'à la suite de ces tortures, il avait été transféré à l'hôpital le 7 octobre 1995 où il était resté pendant près de trois semaines.

Jalal al Din Uthman Bashir a encore expliqué qu'il avait été conduit devant un procureur pour la première fois en août 2002 et que son procès devant le Tribunal Populaire avait commencé à la mi-janvier 2003. Le 13 octobre 2003 il a été condamné à l'emprisonnement à vie pour présomption de soutien au Groupe Islamique Combattant Libyen. Il déclare n'avoir aucun lien avec les accusations portées contre lui.

Détenu plus de quatre ans sans accès à l'autorité judiciaire

Ahmed Muhammad al Taleb, inspecteur des écoles âgé de 39 ans de Benghazi, a été arrêté au petit matin du 14 Juillet 1998 par des policiers armés de l'Agence de Sûreté Intérieure qui ont envahi son domicile sans mandat. Il a déclaré à Amnesty International qu'on lui avait bandé les yeux et mis les menottes avant de l'emmener en voiture vers un lieu inconnu pour interrogatoire. Il a affirmé que, pendant l'enquête qui avait duré environ dix jours, il avait été accusé d'appartenir au Mouvement de l'Alliance Islamique et forcé de révéler le nom des personnes supposées appartenir à ce groupement. Ahmed Muhammad al Taleb a affirmé qu'il n'existaient aucune preuve pour soutenir les allégations faites par les forces de sécurité, et a déclaré aux délégués d'Amnesty International en février 2004 : "Personnellement je ne connais pas le Mouvement de l'Alliance Islamique".



Ahmed Muhammad al Taleb, prisonnier d'opinion détenu à la prison Abu Salim de Tripoli.
© A.I février 2004

Après avoir été détenu successivement dans les prisons al Hawari, al Uruba et Ayn Zara, il a été transféré le 5 Décembre 1998 à la prison Abu Salim. Pendant environ deux ans sa famille a ignoré où il se trouvait. Sa mère, son frère et sa soeur lui ont rendu visite pour la première fois le 26 janvier 2002 après avoir appris uniquement par des voies "officieuses" le lieu de sa détention.

Pendant plus de quatre ans, Ahmed Muhammad al Taleb n'aurait eu aucun accès à l'appareil judiciaire, et n'a même pas pu obtenir d'avocat. Il a déclaré qu'on l'a finalement présenté à la mi-août 2002 au Bureau Populaire du Procureur, où il a découvert que les dates avaient été falsifiées dans son dossier : l'arrestation et l'enquête étaient consignées comme datant de 2002 et non de 1998. Lorsqu'il a protesté, le Procureur Populaire aurait répondu qu'il ne devait pas s'inquiéter. Ahmed Muhammad al Taleb a dit que "*malheureusement, en Libye, les gens ne sont pas habitués à une procédure juridique équitable du fait qu'il n'existe pas de culture du droit ou de la liberté*".

Selon Ahmed Muhammad al Taleb, son procès a commencé devant le Tribunal Populaire à l'Académie de Police de Tripoli en octobre 2002⁵⁶. Sa famille n'aurait pas été autorisée à entrer au tribunal, et sa défense a été assurée par un avocat commis d'office. Le 16 janvier 2003, au cours d'une audience qui se serait tenue *à huis clos*, il a été condamné à la prison à vie pour appartenance à une organisation interdite en vertu de la loi 71 de 1972. Au cours du même procès, d'autres personnes ont été condamnées à des peines d'emprisonnement allant de dix ans à la prison à vie. A la suite de ce verdict en première instance il a déposé un appel qui n'avait toujours pas été traité à la date de février 2004.

Ces dernières années, venant s'ajouter aux vagues de libération de prisonniers politiques détenus de longue date, on a constaté que les autorités libyennes augmentaient la fréquence des comparutions de détenus devant les tribunaux. Les procès récents de membres supposés des Frères Musulmans, du Mouvement de l'Alliance Islamique, du Groupe Islamique Combattant Libyen, ainsi que d'autres personnes arrêtées il y a plusieurs années, ont constitué une évolution favorable, bien que tardive. Cependant, on a constaté encore des retards dans les processus d'appel.

Dans l'affaire des 152 membres supposés des Frères Musulmans arrêtés en 1998, les audiences du procès en appel ont été ajournées à plusieurs reprises après le verdict en première instance prononcé en février 2002. Après le début du procès en appel devant le Tribunal Populaire durant l'été 2002, les audiences se sont déroulées environ tous les trois mois, et dans de nombreux cas elles auraient été reportées sans que l'on aborde le fond de l'affaire.

Violations du droit à être défendu par un avocat de son choix

Bien que le droit d'avoir un avocat soit garanti par les lois libyennes⁵⁷, les détenus ne sont pas informés de ce droit pendant la période de l'interrogatoire. Ceci a été confirmé aux délégués d'Amnesty International au cours d'une rencontre avec le directeur du Ministère Public de l'époque en février 2004 : ce dernier leur a clairement fait savoir que, si la présence d'un avocat pendant la période d'interrogatoire n'était certes pas interdite, il ne considérait pas cela comme étant d'une importance essentielle.

⁵⁶ Affaire 333/2002

⁵⁷ Article 106 du Code de Procédure Criminelle.

Dans de nombreuses affaires traitées par le Tribunal Populaire, les accusés n'ont pas été autorisés à choisir eux-mêmes leur avocat. Selon l'Article 13⁵⁸ de la loi 5 de 1988, qui instaure le Tribunal Populaire, le Bureau Populaire des Avocats est l'institution qui dispense les services juridiques aux prévenus convoqués devant le Tribunal Populaire. Ni cet Article, ni aucun autre Article de la loi 5 de 1988 ne donnent explicitement aux accusés le droit de choisir leur avocat en dehors du Bureau Populaire des Avocats.

Un avocat a décrit aux délégués d'Amnesty International la façon dont il a été empêché de défendre son client devant le Tribunal Populaire à Tripoli. À la fin de l'année 2000, à la suite d'agressions racistes contre des Africains du Sahel en Libye, un certain nombre d'Africains du Sahel et de Libyens ont été jugés en lien avec ces incidents. Cet avocat avait été désigné pour défendre un jeune Libyen accusé d'agression sur un groupe d'Africains du Sahel. Quand l'avocat s'est rendu au Bureau Populaire du Procureur pour examiner le dossier, on lui en a refusé l'accès et par la suite on l'a empêché d'entrer au tribunal.

Une fois au tribunal, un avocat est automatiquement commis d'office, même en cas de refus de l'accusé. En général les avocats sont mandatés au cours de la première audience du procès. La Cour choisit des avocats du Bureau Populaire des Avocats qui, comme l'ont expliqué à Amnesty International le directeur de son agence de Tripoli et son équipe d'avocats, fournit l'assistance juridique à ceux qui manquent de disponibilités financières. Bien qu'Amnesty International accueille favorablement la possibilité offerte aux accusés financièrement défavorisés d'utiliser les services d'avocats commis d'office devant le Tribunal Populaire, dans de nombreux cas ces avocats nommés par le tribunal sont imposés aux accusés qui souhaitent faire appel à des avocats de leur choix.

Plusieurs des avocats rencontrés par les délégués d'Amnesty International en février 2004 ont expliqué que, dans la grande majorité des cas, ils ne disposent d'aucun délai pour étudier correctement l'affaire puisqu'ils ne reçoivent le dossier qu'à la première audience du procès. Dans le cas des affaires qui concernent un grand nombre d'accusés, il n'est pas rare que l'accusé ignore qui est son avocat, en particulier du fait que chacun des avocats représente souvent des dizaines de clients. Toutes les personnes interrogées par Amnesty International ont déclaré que leurs avocats du Bureau Populaire et nommés par le tribunal ne les avaient jamais rencontrés ni interrogés sur les

charges qui pesaient sur eux. En bref, il n'y a généralement que très peu de contacts, sinon aucun, entre l'avocat et son client.

⁵⁸ Tel qu'amendé en 1427. Selon le texte original de la loi de 1988, il semble que les accusés bénéficiaient de meilleures garanties quant au droit à l'assistance d'un avocat : l'Article 13 stipulait que le tribunal ne désignerait un avocat du Bureau Populaire des Avocats que si l'accusé n'en avait pas déjà choisi un pour sa défense.



Le Bureau Populaire des Avocats à Tripoli.
© A.I février 2004

Du fait des manquements inhérents aux procès devant le Tribunal Populaire, il est fréquent que les accusés ne croient guère en un résultat équitable du jugement prononcé sur leur cas. Comme l'a dit à Amnesty International **Ramadan Mas'ud Shaglouf**⁵⁹, condamné en janvier 2003 par le Tribunal Populaire à la prison à vie en raison de ses activités pacifiques liées au Mouvement de l'Alliance Islamique : " *Cela ne sert à rien d'avoir un avocat privé [de mon propre choix] . Ce n'est que du gaspillage car le verdict est déjà décidé à l'avance*"⁶⁰.

⁵⁹ On trouvera des précisions sur ce cas dans le chapitre intitulé 'Prisonniers d'opinion'.

⁶⁰ D'après certaines sources, les prisonniers condamnés par le Tribunal Populaire souffrent aussi d'une inégalité de traitement comme, par exemple, le refus de libération anticipée pour bonne conduite au terme des trois-quarts de leur peine, le refus d'autorisation au travail en prison, et le refus du droit de visite de leurs parents et proches.

2.5. Application de la peine capitale

Aucune mesure concrète ne va dans le sens de l'objectif annoncé : l'abolition

L'abolition de la peine capitale est annoncée depuis quinze ans comme un objectif en Libye. L'article 8 de la Grande Chartre Verte des droits de l'Homme de l'Ere Jamahiriyyenne stipule que " le but de la société jamahiriyyenne est d'abolir la peine de mort". En février 2004, le colonel Kadhafi a confirmé à Amnesty International qu'il maintenait son opposition à la peine capitale. Il a déclaré continuer à demander son abolition depuis sa toute première intervention sur ce sujet devant le Congrès Général Populaire en 1988, mais que les organes décisionnaires de Libye ne tenaient pas compte de ses appels. Abd al Rahman Shalgam, secrétaire du Comité Populaire Général pour les Relations Extérieures et la Coopération Internationale, a également indiqué à Amnesty International son opposition personnelle à la peine de mort.

Amnesty International regrette que, depuis 1988, aucune mesure concrète ne semble avoir été prise vers l'abolition de la peine capitale. L'Organisation demeure extrêmement préoccupée du fait que la peine de mort continue à être prononcée pour un grand nombre de délits, et notamment pour des activités qui équivalent simplement à l'exercice pacifique des droits à la liberté d'expression et d'association, et qu'elle continue à être infligée et exécutée. Il est clair que les autorités n'ont pas réduit aux "crimes les plus graves" la portée de la peine capitale. Amnesty International est également préoccupée du fait que le projet de Code Pénal contienne 26 Articles prescrivant la peine capitale : il maintient la peine de mort pour des activités relevant purement et simplement de la liberté d'expression et d'association⁶¹, ainsi que pour toute une gamme de crimes, y compris ceux de *hudud*⁶², tous passibles de la peine de mort – entre autres châtiments.

Amnesty International regrette également que la Libye n'ait pas soutenu la Résolution sur "la question de la peine de mort" à la 59e session de la Commission des Droits de l'Homme de l'ONU en 2003, qui demandait l'abolition de la peine capitale et un moratoire sur les exécutions. Au contraire, la Libye a non seulement voté contre la Résolution, mais elle a également soutenu la déclaration de dissociation de l'Organisation de la Conférence Islamique, présentée par l'Arabie Saoudite et exposant les raisons de l'opposition à cette Résolution.

On continue à procéder à des exécutions

La loi libyenne prévoit certaines garanties pour l'application de la peine capitale. Toutes les sentences de mort, y compris celles infligées par le Tribunal Populaire, doivent être examinés par la Cour Suprême, qui peut inverser la décision en faveur de l'accusé. Lorsqu'une sentence de mort est confirmée par la Cour Suprême, elle ne peut être exécutée

⁶¹ Pour plus de précisions, voir le chapitre ci-dessus, 'Criminalisation des droits à la liberté d'expression et d'association'.

⁶² Peines spécifiques infligées par la *Char'i'a*, la Loi islamique.

sans le consentement du Conseil Suprême des Organes Judiciaires⁶³. Cependant, certaines sentences de mort ont été prononcées à l'issue de procédures qui violaient les normes internationales garantissant les procès équitables, en particulier dans des affaires traitées par le Tribunal Populaire.

Amnesty International a reçu des informations selon lesquelles plusieurs prisonniers condamnés à mort avaient vu leur peine commuée. Cependant, des prisonniers rencontrés par Amnesty International ont fait état du traumatisme vécu lorsqu'on les a conduits sur les lieux d'exécution pour les informer à la dernière minute que celle-ci n'aurait pas lieu.

Au cours de leur visite en février 2004, les délégués d'Amnesty International ont rencontré les ressortissants libyens **Ahmed Muhammad Kheir Farag al-Zalawi, Abdel Salam Abdel Salam Jum'a al Gamaty et Ahmed Abdel Salam al Alem al Sherif**. Dans un arrêt en date du 30 octobre 2001⁶⁴, la Cour Suprême de Tripoli a confirmé les sentences de mort contre ces trois hommes⁶⁵. À la suite de leur arrestation en 2000 en compagnie de plusieurs autres, ils étaient accusés d'avoir utilisé le club de football *Ahli Benghazi* comme couverture pour constituer un groupe clandestin et illégal fondé sur des idées politiques opposées aux principes de la Révolution Al Fatah⁶⁶. Ces hommes ont déclaré à Amnesty International qu'on les avait torturés pour les faire "avouer".



Ahmed Muhammad Kheir Farag al Zalawi, Abdel Salam Abdel Salam Jum'a al Gamaty et Ahmed Abdel Salam al Alem al Sherif (de gauche à droite). Il semblerait que les peines de mort prononcées à l'égard de ces trois hommes aient été commuées seulement après qu'ils eurent dû subir l'épreuve d'être conduits sur le lieu d'exécution. A la date de la rédaction de ce rapport, ils purgeaient une condamnation à vie à la prison al Kuweifia de Benghazi.
© AI, février 2004

Le 10 février 2002, ils ont été conduits sur un lieu d'exécution dans la prison Jdeida. Ils ont déclaré aux délégués d'Amnesty International qu'on leur avait bandé les yeux, qu'on les avait attachés sur des croix et gardés là pendant une heure en attente d'être abattus par un peloton d'exécution. Finalement l'ordre est arrivé de ne pas les exécuter. Les prisonniers ont compris que leur sentence de mort avait été commuée mais n'ont reçu aucune autre précision concernant la procédure exacte ou la date à laquelle cela s'était produit. Ahmed Muhammad

⁶³ L'Article 131 de la loi 51 de 1976 sur l'organisation du système judiciaire, amendée par la loi 10 de 1425.

⁶⁴ Affaire 48/1551

⁶⁵ Affaire 353/2000

⁶⁶ A la suite de ces événements, un Article a été ajouté au Code Pénal par la loi 15 de 2002, qui prescrit une peine pouvant aller jusqu'à la peine capitale pour participation à des émeutes ou manifestations pendant un événement sportif ou à son issue (article 198 bis du Code Pénal).

Kheir Farag al Zalawi, Abdel Salam Abdel Salam Jum'a al Gamaty et Ahmed Abdel Salam al Alem al Sherif ont continué à accomplir leur peine à la prison al Kuweifiya de Benghazi.



Entrée de la prison al Kuweifiya de Benghazi.

© AI, février 2004

Dans une autre affaire, un ressortissant nigérian, **Nathaniel Notibo**, et trois ressortissants ghanéens, reconnus coupables de meurtre le 21 janvier 2003, ont été condamnés à mort. Leur sentence aurait été commuée, quelques jours seulement après la date où l'exécution aurait dû avoir lieu.

Conformément à la tendance mondiale actuelle qui porte à l'abolition de la peine capitale, il est impératif que la Libye ne tarde pas plus longtemps à prendre des mesures concrètes pour atteindre cet objectif de longue date. La Commission des droits de l'homme de l'ONU appelle tous les États qui maintiennent encore la peine capitale à "décréter un moratoire sur les exécutions, dans la perspective d'une abolition totale de la peine de mort"⁶⁷. En février 2004 les délégués d'Amnesty International ont appelé le colonel Kadhafi à envisager de décréter un moratoire sur la peine capitale : il a répondu que c'était là une bonne idée. Cependant rien de tel ne semble avoir été fait en ce sens au cours de la dernière session du Congrès Populaire Général de mars 2004, ni par la suite.

Pendant ce temps, Amnesty International continue à recevoir des informations non confirmées selon lesquelles les personnes condamnées à mort continuent à être exécutées. Dans le mémorandum adressé aux autorités en février 2004, Amnesty International a demandé des précisions sur le nombre de peines capitales prononcées et sur celui des exécutions effectuées ces dernières années, mais n'a reçu aucune réponse.

2.6.Les châtiments collectifs

Les traités internationaux et régionaux relatifs aux droits humains, qui sont contraignants pour la Libye, stipulent que seul le délinquant doit se voir infliger le châtiment lié à un délit spécifique, et que l'usage des châtiments collectifs est interdit. Mais Amnesty International

⁶⁷ Résolution 2003/67 de la Commission des droits de l'homme de l'ONU, adoptée le 24 Avril 2003.

est préoccupée du fait que diverses formes de "châtiments collectifs" sont infligées et mises en application en Libye.

Les dispositions concernant les châtiments collectifs relèvent de ce que l'on appelle la "Charte d'Honneur", notion inspirée du droit coutumier tribal et institutionnalisée par le système politique. Il semble que son application échappe au système judiciaire ordinaire. Les organes de contrôle des traités de l'ONU ont exprimé de graves préoccupations à propos de cette loi. En 1998, le Comité des droits de l'homme de l'ONU a exprimé sa "*profonde préoccupation du fait que la loi adoptée en 1997 sous le nom de "Charte d'Honneur", qui autorise des châtiments collectifs pour les personnes reconnues coupables de crimes collectifs (notamment « faire obstacle à l'autorité du peuple..., porter atteinte aux institutions publiques et privées »), s'inscrit en violation de plusieurs Articles du Pacte et notamment des Articles 7, 9 et 16*"⁶⁸. En 2003, le Comité de l'ONU pour les droits de l'enfant a déclaré que "*la loi sur les châtiments collectifs, qui peut concerner des enfants, viole les principes fondamentaux des droits de humains*"⁶⁹

Transformation d'une tradition locale en outil de répression politique

De nombreuses tribus libyennes ont établi au cours des décennies passées une "Charte d'Honneur", droit coutumier non écrit qui régit le comportement des membres de la tribu dans de nombreux domaines de la vie, notamment au moment des mariages et des enterrements, et qu'on considère comme jouant un rôle de protection de la tribu dans son ensemble.

En mars 1997, au cours de sa session annuelle, le Congrès Populaire Général a voté une résolution, également connue sous le nom de "Charte d'Honneur", qui par la suite a été complétée par la résolution 8 de 1428 relative à son application. Ces textes, bien que moins généraux que les chartes tribales contiennent effectivement des dispositions pour ce qui est appelé "crimes", définis en termes très imprécis. Les gens considérés comme des criminels sont "*ceux qui exécutent ou encouragent une activité ou un comportement, ceux qui abritent ou défendent un individu ou un groupe, que l'on peut décrire comme une forme de trahison, d'hérésie ou de corruption...*"

Cette "Charte d'Honneur" crée la notion de responsabilité collective pour les actions d'autres personnes à trois niveaux principaux : la famille, la société, les référents officiels. De plus, le texte de la Charte autorise l'application de châtiments collectifs à tous les membres d'un groupe donné, important ou non, dont on pense qu'il puisse avoir des liens avec le "crime". En guise de châtiment, la Charte prescrit en termes vagues la privation des services publics et des projets à financement public. Il semble que cela puisse aussi signifier ne plus avoir le droit de participer aux Congrès Populaires de Base ni le droit de bénéficier des services publics tels que l'électricité, l'eau et le téléphone, ainsi que l'accès à l'alimentation, à l'aide sociale ou aux services administratifs de base.

⁶⁸ Conclusions du Comité des droits de l'homme : Jamahiriya Arabe Libyenne. CCPR/C/79/Add.101, § 12, 6 Novembre 1998.

⁶⁹ Conclusions du Comité de l'ONU pour les droits de l'enfant: Jamahiriya Arabe Libyenne. CRC/C /15/Add.209, § 45(c), 4 Juillet 2003.



Bureau local du Comité Populaire pour la Justice et la Sûreté Publique à Bani Walid, où les délégués d'Amnesty International ont rencontré les responsables locaux. La plaque de droite donne la définition de l'"hérésie" (*zandaqa*), signée du nom du dirigeant de la Révolution. On peut y lire : " *oeuvre de renseignement hostile préparée dans le cadre d'une stratégie visant la religion et la nation*".

© AI, février 2004

Le 26 février 2004, au cours d'une visite des délégués d'Amnesty International dans la petite ville de Bani Walid au sud de Tripoli, un chef de tribu local et des autorités locales ont décrit le fonctionnement d'un système, parallèle au système judiciaire officiel, par lequel les chefs de clan décident de l'innocence ou de la culpabilité d'un accusé et infligent des châtiments à ceux qui sont reconnus coupables de crimes comme l'homicide et le vol, ainsi que pour des "crimes moraux" - c'est-à-dire le fait de commettre des actes de trahison contre l'Etat ou la société. En conséquence, les accusés peuvent se trouver exposés à deux châtiments, l'un provenant des autorités (si une procédure judiciaire est ouverte), et l'autre provenant de la tribu.

Le chef de tribu local a défini plus avant les "actes de trahison" comme le fait de critiquer l'Etat où la société en dehors des Congrès Populaires de Base ou des voies tribales appropriées. À son avis, toute critique exprimée en dehors des structures officielles implique nécessairement des ambitions personnelles vers l'obtention d'un pouvoir politique. Le crime de trahison est considéré comme le plus grave de tous, et il entraîne non seulement le châtiment de l'individu qui est censé l'avoir commis mais aussi celui de sa famille. Il a déclaré aux délégués d'Amnesty International que, dans ce type de cas, le châtiment approprié serait l'expulsion de la famille proche hors du secteur et la destruction de toutes les traces qu'elle pourrait laisser, c'est-à-dire la démolition du domicile.

Au cours de leur séjour à Bani Walid, les délégués d'Amnesty International ont rencontré un certain nombre de « criminels » de ce type ainsi que leur famille, qui avaient subi des formes de châtiment collectif. Ils ont déclaré à Amnesty International que le 15 octobre 2002, six maisons appartenant à des membres de la **tribu al Jadik** avaient été démolies à Bani Walid. Depuis 1993, des membres de cette tribu avaient selon eux été soumis par intermittence à diverses formes de châtiments, notamment la suspension temporaire des services de base comme le téléphone et l'électricité, l'expulsion temporaire de leur maison, la privation de salaire pendant de longues périodes, l'absence d'autorisation pour études ou travail, et la mise en demeure de quitter le secteur.



Une maison démolie à Bani Walid du fait de la politique des châtiments collectifs.

© AI, février 2004

Il semble que le **Major Khalil Salem Muhammad al Jadik** ait fait partie des dizaines de personnes, notamment officiers de l'armée, arrêtées et placées en détention prolongée au secret en lien avec une tentative de coup d'État militaire qui s'était déroulée dans la ville de Misrata en octobre 1993. Amnesty International a rencontré des habitants de Bani Walid qui avaient compris qu'on les punissait en raison des faits reprochés au Major Khalil Salem Muhammad al Jadik et de sa stigmatisation comme "traître". À la fin de 1999, la maison du Major Khalil Salem Muhammad al Jadik a, semble-t-il, été démolie⁷⁰.

Ces mesures peuvent également être associées à un certain nombre d'autres qui se situent dans le cadre de la structure officielle d'Etat, notamment la pratique de l'arrestation et de la détention arbitraires de membres de la famille du "traître". Dans cette affaire, **Sawf al Jadik**, frère du Major Khalil Salem Muhammad al Jadik, aurait été détenu pendant près de cinq ans sans inculpation ni procès entre le 16 août 1995 et le 13 juillet 2000. De la même manière, le motif en était, à son avis, les activités présumées de son frère.

⁷⁰ Le Major Khalil Salem Muhammad al Jadik a été présenté à la télévision libyenne avec trois autres personnes début Mars 1994. Au cours d'un long interrogatoire diffusé à l'écran, ils ont reconnu être des 'espions' américains, et déclaré que des membres du Front National pour le Sauvegarde de la Libye les avaient recrutés comme agents de renseignements des Etats-Unis. Ils auraient été torturés pour faire ces aveux. Leurs chefs d'accusation comprenaient l'espionnage, la trahison, « l'instigation à la violence, l'utilisation de moyens appartenant aux forces armées à des fins politiques et sociales », et la « coopération avec l'ennemi dans le but de nuire aux intérêts du pays » - tous motifs passibles de la peine de mort.

Ils ont été jugés par un tribunal militaire de base en 1995, qui a prononcé des peines allant jusqu'à l'emprisonnement à vie pour au moins 12 d'entre eux. Cependant, les autorités libyennes auraient ordonné un nouveau procès, pour excès de clémence des peines initiales. Ces hommes ont été rejugés par un tribunal militaire à la fin décembre 1995 et 12 d'entre eux ont été condamnés à mort.

Le 2 janvier 1997, la télévision libyenne a indiqué que huit hommes, six officiers supérieurs et deux civils, avaient été exécutés après que la Cour Suprême eut confirmé les sentences. La Cour a condamné au moins cinq hommes à des peines de prison et en a acquitté au moins cinq autres. Le Major Khalil Salem Muhammad al Jadik figurait parmi les 6 officiers de l'armée exécutés. (Pour plus de précisions, voir : *Libye : Des violations flagrantes des droits de l'homme sont commises dans le secret et l'isolement* (MDE 19/08/97). La famille du Major Khalil Salem Muhammad al Jadik n'aurait pas été informée directement de son exécution.

Le 10 septembre 2002, **Abd al Wahab Sawf al Jadik et Hussein Sawf al Jadik**, neveux du Major Khalil Salem Muhammad al-Jadik ont été arrêtés dans une station-service de Bani Walid. Au cours de leur détention, ils auraient été frappés avec de gros câbles et battus sous la plante des pieds (*falaqa*). Il semble qu'on leur ait donné une feuille de papier blanc et ordonné d'écrire leurs « aveux »; ils ont déclaré avoir rapproché ces faits du cas de leur oncle, le Major Khalil Salem Muhammad al Jadik. Abd al Wahab Sawf al Jadik a été relâché le 13 septembre 2002, mais Hussein Sawf al Jadik a, semble-t-il, été retrouvé pendu dans les toilettes de la cellule. On n'a connaissance d'aucune enquête menée sur la cause du décès, et aucun certificat de décès n'a été fourni à la famille.



Abd al Wahab Sawf al-Jadik et son père Sawf al-Jadik, membres de la tribu al Jadik, soumis à des mesures de châtiment collectif.

© AI, février 2004

Amnesty International a fait état de sa préoccupation concernant le traitement infligé aux membres de la tribu al Jadik auprès du responsable du Ministère Public de l'époque, Umar Ali Shalbak, qui a déclaré n'être pas au courant de l'affaire, mais a accepté de s'en informer et d'ouvrir une enquête s'il estimait qu'il y avait pu avoir délit. Au moment de la rédaction de ce rapport nous n'avons pas eu connaissance de l'ouverture d'une enquête de cet ordre.

"Si vous tentez de vous en prendre à nos traditions et à notre droit coutumier, vous provoquerez de nombreuses morts dans notre peuple : il faut que vous le sachiez". Tels sont les mots adressés aux délégués d'Amnesty International à Bani Walid par le chef de tribu local, alors qu'il expliquait la démolition de la maison d'un autre ancien habitant, Abdallah Muhammad Mas'ud Zubeida⁷¹. Bien qu'Amnesty International ne prenne pas position sur les systèmes tribaux *en eux-mêmes*, elle appelle les autorités libyennes à faire en sorte que les "Chartes d'Honneur" ne servent pas de prétexte pour violer les droits humains fondamentaux.

⁷¹ Dans son rapport, intitulé *Libye : Des violations flagrantes des droits de l'homme sont commises dans le secret et l'isolement* (MDE 19/08/97, juin 1997), Amnesty International soulevait le cas de Abdallah Muhammad Mas'ud Zubeida, membre supposé du *Hizb al Tahrir al Islami*, Parti de la Libération Islamique, interdit, qui a « disparu » après son arrestation signalée en 1982.

3. Le poids des violations des droits humains du passé

Les violations des droits humains commises par le passé continuent à jeter une ombre très lourde sur les performances de la Libye dans ce domaine. Pendant des décennies, celles-ci se sont déroulées dans un contexte d'impunité presque totale, ce qui a perpétué les souffrances des victimes et de leurs familles. Il en est encore ainsi. Le prix de cette impunité, c'est la répétition des violations des droits humains et l'atteinte à l'Etat de droit.

Les autorités libyennes n'ont pas encore commencé à affronter le problème de ces graves violations des droits humains dont plusieurs centaines de Libyens ont été victimes par le passé. Parmi ces dernières, on relève des cas très anciens d'emprisonnement politique et de "disparitions". De plus, des dizaines de dissidents libyens ont été tués à l'intérieur et à l'extérieur du pays au cours des décennies passées, dans des circonstances qui suggèrent l'exécution extrajudiciaire par des membres des forces de sécurité ou des agents travaillant pour le compte des autorités libyennes⁷². Ceci a fait partie d'une politique délibérée, appelée "liquidation physique", utilisée contre les opposants politiques, et qui semble avoir été approuvée au plus haut niveau, y compris par le colonel Kadhafi lui-même.

L'impunité fait obstacle à la vérité et à la justice, de même qu'à la confiance dans le système judiciaire. Une protection durable des droits humains ne pourra être atteinte sans des enquêtes appropriées, conduisant à des procès équitables au cours desquels les auteurs de violations de droits humains seront traduits en justice. Ce type de mesures permettrait aux autorités d'adresser au pays un message clair indiquant que les violations des droits humains ne seront plus tolérées à l'avenir, et que ceux qui en sont responsables devront en répondre devant les tribunaux. Les victimes ont le droit de voir justice faite, de voir reconnue la vérité sur ce qui leur est arrivé, et de recevoir compensations et autres formes de réparation.

3.1. Morts en détention

Les familles ne sont pas correctement informées sur le décès en détention de leurs proches

A peu près à l'époque des libérations de prisonniers politiques, en 2001 et 2002, les autorités ont commencé à informer les familles des autres détenus en cas de mort en détention de leurs proches. Au début, les autorités ont apparemment affiché des listes de personnes décédées sur le mur des prisons, et notamment de la prison Abu Salim à Tripoli. Rapidement par la suite, du fait de ce qui semble avoir été l'application d'une nouvelle politique, des policiers appartenant aux antennes locales de l'Agence pour la Sûreté

⁷² Bien que ne figurant pas en détail dans ce rapport, ces cas ont été précédemment soulevés par Amnesty International. Pour plus de précisions, voir : *Libye : Des violations flagrantes des droits de l'homme sont commises dans le secret et l'isolement* (MDE 19/08/97, juin 1997).

Intérieure ont soit rendu visite aux familles individuellement, soit convoqué ces dernières à leur bureau.

Il semble que les familles aient généralement été informées oralement de la mort en détention de leurs proches et que, au moins au début, aucun certificat des décès n'ait été remis. Lorsque la famille posait des questions sur la date du décès, on nous a dit qu'elle ne recevait aucune réponse ou qu'on lui disait que le prisonnier était mort quelques années plus tôt. En général, aucune information n'était révélée concernant les circonstances ou la cause du décès. Dans trois cas au moins connus d'Amnesty International, dans lesquels un certificat de décès a par la suite été remis à la famille, il indiquait apparemment sans plus de détails que le prisonnier était mort de cause naturelle, sans aucune explication ni élément de preuve. Dans tous les cas signalés à Amnesty International, les autorités ont refusé de rendre à la famille le corps du prisonnier. Le fait que les autorités aient systématiquement refusé de remettre des certificats de décès, de donner des informations sur la mort des prisonniers et de rendre leur corps, a obligé les familles à faire le deuil du défunt sans avoir de preuves formelles de sa mort ni des circonstances qui l'entouraient.

En mai 2002, deux de ces familles ont été informées du décès de leur proche : **Ibrahim Khalifa Muhammad al Alwani**, né en 1970 à al-Bayda, et **Mustapha Ali al Jihani**, né en 1933 à Benghazi.

Le 25 mai 2002, des membres de l'Agence pour la Sûreté Intérieure se sont rendus au domicile d'**Ibrahim Khalifa Muhammad al Alwani** pour informer sa famille de son décès en prison. Quand ses frères ont demandé la cause de sa mort et réclamé le corps, ils n'auraient reçu aucune réponse. Ibrahim Khalifa Muhammad al Alwani a été arrêté le 28 juillet 1995, avec l'un de ses frères, Faraj Khalifa Muhammad al Alwani, par plusieurs hommes armés en civil, le visage couvert d'un foulard. Ils ont été conduits à un centre de détention de l'Agence pour la Sûreté Intérieure à al Bayda. Le frère a été relâché trois jours plus tard, mais Ibrahim Khalifa Muhammad al Alwani a été transféré avec huit autres personnes vers un lieu inconnu. A la suite de ce transfert, absolument aucune nouvelle de lui n'est plus parvenue, jusqu'au jour où les autorités ont informé la famille, près de sept ans plus tard, qu'il était mort en détention. Par la suite, un certificat de décès a été remis à la famille, indiquant apparemment qu'Ibrahim Khalifa Muhammad al Alwani serait décédé à l'hôpital de Tripoli en 2001, sans préciser la cause de la mort.

Mustapha Ali al Jihani, père de sept enfants, a été emmené de chez lui le 19 juin 1995 par des membres de l'Agence pour la Sûreté Intérieure. Lorsque ses proches se sont rendus au bureau de cette agence pour s'informer, on leur a dit qu'il avait été transféré à Tripoli environ sept jours après son arrestation. Ils ont appris qu'il était détenu à la prison Abu Salim mais n'ont reçu aucune confirmation officielle sur le lieu de son incarcération. Malgré tous ses efforts, la famille de Mustapha Ali al Jihani n'a pu avoir aucun contact avec lui entre le moment de son arrestation et le 9 mai 2002, date à laquelle les policiers de l'Agence pour la Sûreté Intérieure l'ont informée de son décès. Lorsqu'ils ont demandé le corps et un certificat de décès, les policiers de l'Agence pour la Sûreté Intérieure auraient refusé, indiquant simplement à ses proches que Mustapha Ali al Jihani avait été malade, et

qu'il était mort plusieurs années auparavant. L'Agence pour la Sûreté Intérieure a autorisé la famille à organiser le deuil. Un certificat de décès lui a été remis par la suite.

Amnesty International ne dispose pas d'une liste complète des prisonniers morts en détention et dont les familles auraient été informées du décès. En février 2004, Human Rights Solidarity, organisation basée à Genève, a publié une liste de 96 de ces prisonniers. Pour la majorité d'entre eux, ils avaient été arrêtés au cours d'arrestations de masse en 1989 et 1995. On pense que certains de ces prisonniers ont pu mourir de maladie, par exemple lors d'épidémies de tuberculose. Les mauvaises conditions de détention, qui n'ont jamais été aussi insalubres qu'au milieu des années 90, ont pu contribuer à ces décès. Cependant, on craint également que des dizaines d'autres aient pu trouver la mort dans des circonstances suspectes.

Les événements de 1996 à la prison Abu Salim

De très fortes présomptions attesteraient que des prisonniers ont été tués en grand nombre en juin 1996 à la prison Abu Salim, située dans un complexe de la police militaire, dans le secteur d'Abu Salim, faubourg de Tripoli. L'une des raisons qui motivent ces allégations est que les familles de certains prisonniers qui jusqu'en 1996 avaient reçu des nouvelles de leurs proches ou avaient été autorisées à leur rendre visite, ont perdu cette possibilité et n'ont reçu absolument aucune nouvelle à partir de juin 1996.

En février 2004, le colonel Kadhafi a parlé des événements de 1996 à la prison Abu Salim aux délégués d'Amnesty International. C'était la première fois que l'Organisation entendait une source officielle reconnaître que ces événements avaient eu lieu. Le colonel Kadhafi a décrit ces faits comme tragiques. Selon ses dires, l'un des gardiens de la prison étant en train de distribuer la nourriture aux prisonniers dans leurs cellules aurait été attaqué dès son arrivée à la première cellule ; là, les prisonniers l'auraient tué, puis lui auraient volé ses clés. Ils auraient alors pu ouvrir toutes les autres cellules du même bloc et les prisonniers auraient commencé à attaquer les gardiens, prenant leurs armes et tuant certains d'entre eux. La police est intervenue de l'extérieur et un échange de coups de feu a entraîné des morts et des blessés des deux côtés. Ceux qui étaient encore en vie ont été remis en cellule. Le colonel Kadhafi a indiqué également qu'un certain nombre de prisonniers avaient aussi réussi à s'enfuir pendant ces événements et que certains étaient même parvenus jusqu'en Afghanistan.

Selon une autre version recueillie par Amnesty International et fondée sur le témoignage d'anciens prisonniers, une émeute s'est déroulée à la fin juin 1996 à la prison Abu Salim, apparemment déclenchée par des conditions de détention épouvantables. Un gardien au moins aurait été pris en otage par plusieurs prisonniers, qui sont parvenus à lui voler ses clés. Les prisonniers ont ouvert un certain nombre de cellules mais n'ont pu s'évader car ils se sont trouvés dans l'impossibilité d'ouvrir l'une des portes de la prison. Les forces de sécurité seraient intervenues à ce moment-là, menaçant de tuer tous ceux qui s'approchaient de la porte.

Peu après, un responsable de la Sûreté serait arrivé à la prison et aurait demandé aux prisonniers de réintégrer leurs cellules. Selon cette version des événements, comme il n'y avait aucun signe de retour à l'ordre, le même responsable aurait commencé à négocier avec un groupe de quatre prisonniers. Leurs exigences comprenaient apparemment une demande d'hospitalisation pour des dizaines de prisonniers en mauvaise santé, des soins médicaux adaptés pour tous les prisonniers, l'autorisation aux familles de leur rendre visite et le droit d'avoir un procès équitable. Les prisonniers auraient reçu des garanties concernant la première exigence. La négociation a continué jusque tard dans la nuit, après quoi les prisonniers sont rentrés dans leurs cellules. Plusieurs prisonniers ont signalé avoir entendu des coups de feu pendant près de deux heures le matin suivant. À ce moment-là, ils ignoraient ce qui se passait, mais d'autres leur ont dit plus tard que des dizaines de prisonniers avaient été tués. Les estimations concernant le nombre de morts vont de quelques dizaines à plusieurs centaines.

Aussitôt après les événements de juin 1996, Amnesty International a écrit au colonel Kadhafi pour demander qu'une enquête exhaustive et impartiale soit menée sans retard pour établir les circonstances dans lesquelles des prisonniers avaient trouvé la mort, et rendre publiques les conclusions de cette enquête et le nom des prisonniers tués⁷³. Depuis lors, Amnesty International a redemandé cette enquête à plusieurs reprises mais sans résultat. Abd al Rahman Shalgam, Secrétaire du Comité Populaire Général pour les Relations Extérieures et la Coopération Internationale, a déclaré à Amnesty International qu'il donnerait à l'Organisation des informations sur ces événements. A ce jour aucune autre information ne nous est parvenue, mis à part ce que le colonel Kadhafi a déclaré aux délégués d'Amnesty International.

En Libye, tout le monde a peur de parler des violations de droits humains et, dans ce climat, la question des événements de 1996 à la prison Abu Salim est extrêmement sensible. Un grand nombre de ceux qui ont eu le courage de parler de cette question aux délégués d'Amnesty International en février 2004 l'ont fait avec beaucoup d'appréhension.

Le statut unique de la prison Abu Salim a été confirmé à Amnesty International par plusieurs responsables libyens en février 2004. Umar Ali Shalbak, le Directeur du Ministère Public de l'époque, a expliqué que la prison Abu Salim était sous l'autorité de l'Agence pour la Sûreté Intérieure et échappait à sa juridiction. Le Major Belqassem al Gargum, directeur de l'Administration des Prisons, a également expliqué qu'elle n'appartenait pas à sa juridiction.

De l'urgence d'enquêter sur tous les décès en détention

Comme le colonel Kadhafi l'a déclaré aux délégués d'Amnesty International en février 2004, " *les familles ont le droit de savoir*". Pour faire apparaître la vérité, il est nécessaire et urgent qu'une enquête exhaustive, indépendante et impartiale soit menée sur

⁷³ Libye : Prisonniers politiques à la prison d'Abu Salim, Tripoli : crainte pour la sécurité / assassinats délibérés (Action Urgente 188/96 , AI Index MDE 19/05/96, Juillet 1996)

tous les décès en détention survenus dans le passé, et notamment sur ceux qui ont eu lieu au moment des événements de 1996 à la prison Abu Salim.

L'Article 48 de la loi 47 de 1975 sur les prisons exige que les familles soient immédiatement informées quand la vie d'un proche détenu est en danger, afin de pouvoir lui rendre visite. En cas de décès d'un prisonnier, la famille doit être informée et le corps doit lui être rendu à sa demande. De plus, l'absence d'enquête de la part des autorités sur tous les cas de décès en détention enfreint clairement leurs obligations en vertu des normes internationales relatives aux droits humains.

Les demandes d'enquête sur les morts en détention faites par Amnesty International ont été récemment reprises dans le pays lui-même. Par exemple, la Société des Droits de l'Homme de la Fondation Internationale Kadhafi pour les Associations de Charité a demandé des enquêtes sur le cas de plusieurs prisonniers morts en détention dans des conditions obscures⁷⁴. Ces dernières années, plusieurs organisations libyennes de défense des droits humains, actives à l'extérieur du pays, et notamment Human Rights Solidarity, la Ligue libyenne des droits de l'homme et Libya Watch for Human Rights⁷⁵ ont présenté de semblables demandes.

Dans une déclaration rapportée par le quotidien arabe *al Hayat* le 5 septembre 2003, le Secrétariat du Comité Populaire Général pour la Justice et la Sûreté Publique a reconnu "*le décès de certains détenus dans les postes de police*" comme étant "*un nombre de cas connus et limités faisant l'objet d'enquêtes par le Ministère Public*". Cependant, il apparaît que cette déclaration ne concerne pas le cas de ceux qui sont morts en prison et dont le décès n'a pas fait l'objet d'une enquête.

Le Rapporteur Spécial sur la torture a soulevé sept cas de mort en détention en Libye dans une lettre datée du 3 septembre 1998 qui est restée sans réponse. Parmi les cas soulevés par le Rapporteur Spécial sur la torture on peut citer celui de **Muhammad al Furtiya**, âgé de soixante-dix à soixante-douze ans, mort fin 1994 ou début 1995 à la prison Abu Salim. Selon nos informations il souffrait d'hypertension et de diabète et n'aurait pas reçu de soins médicaux appropriés en prison. Il était détenu sans inculpation ni procès depuis 1989⁷⁶.

3.2. Prisonniers politiques ayant “disparu” en cours de détention

⁷⁴ Pour plus de précisions, voir leur Rapport de 5 pages, intitulé *Report on Human Rights in Libya* (17/07/2003)

⁷⁵ Pour plus de précisions, voir leurs sites Internet : <http://www.lhrs.ch> et <http://www.libya-watch.org>. La Ligue Libyenne des Droits de l'Homme n'a pas de site Internet, mais peut être contactée sur : allibyah@yahoo.com

⁷⁶ Voir : *Libye : Des violations flagrantes des droits de l'homme sont commises dans le secret et l'isolement* (MDE 19/08/97, Juin 1997).

D'après les informations reçues par Amnesty International, on ne sait rien du sort de plusieurs dizaines de prisonniers politiques, dont certains sont détenus depuis les années 80. Ils ont effectivement "disparu". Human Rights Solidarity a publié une liste de 258 noms de prisonniers avec qui la famille n'a pu avoir aucun contact depuis la mise en détention. Dans certains cas, ces personnes sont maintenues en détention sans inculpation ni jugement depuis plus de dix ans. Dans d'autres cas, même des personnes acquittées par le tribunal seraient toujours en détention, bien que leur famille n'ait plus eu aucune nouvelle depuis des années.

Depuis son arrestation en 1989, personne n'a eu de nouvelles de **Belqasem al Furtiya**, ingénieur électrotechnicien né à Misrata en 1965. Il aurait appartenu à un groupement interdit appelant de manière pacifique à des réformes de la société. En 1989, le domicile familial a été encerclé par des membres de l'Agence pour la Sûreté Intérieure et Belqassem al Furtiya, son père Muhammad et son frère Ismail ont été arrêtés. Les premiers jours, ils ont été détenus ensemble dans les bureaux de Misrata de l'Agence pour la Sûreté Intérieure. Peu après, Muhammad et Ismaïl ont été transférés à Tripoli et ont perdu contact avec Belqassem. Muhammad al Furtiya est décédé dans la prison Abu Salim en 1994⁷⁷, et Ismaïl al Furtiya a été remis en liberté en 1995 sans avoir été ni inculpé ni jugé.

En dépit des tentatives répétées de sa famille pour contacter les autorités ou obtenir des informations auprès de prisonniers libérés, on ignore tout du sort de Belqassem al Furtiya depuis son arrestation en 1989. Comme beaucoup d'autres mères dans sa situation, celle de Balqassem al Furtiya, âgée d'environ soixante ans et qui a déjà perdu son mari, mort en détention, doit vivre au quotidien en ignorant si elle reverra un jour son fils ou si elle doit porter son deuil.

Ahmad Abd al Qadir al Thulthi, ingénieur, né le 30 juin 1955 à Benghazi a été arrêté le 18 avril 1986 pour interrogatoire. Il est resté détenu aux fins d'enquête jusqu'à juillet 1986. Il est rentré pour très peu de temps chez lui avant d'être à nouveau arrêté le 26 juillet 1986.

Il aurait été accusé de sabotage et d'appartenance à une organisation politique illégale, mais il a été acquitté par un tribunal militaire en 1987, faute de preuves. Il est néanmoins resté en prison. Le 17 mars 1990, la famille d'Ahmad Abd al Qadir al Thulthi a reçu pour lui du Tribunal Populaire une assignation à comparaître devant un tribunal pénal de Tripoli. Le tribunal a, semble-t-il, été étonné d'apprendre qu'Ahmad Abd al Qadir al Thulthi n'avait pas été libéré après son acquittement, plusieurs années auparavant.

Entre 1981 et 1985, il avait vécu et fait des études en Grande-Bretagne. Pendant ce séjour à l'étranger, devenu très actif dans l'opposition, il avait organisé de nombreuses manifestations pacifiques en Grande-Bretagne, notamment celle qui eut lieu devant le Bureau Populaire de la Jamahiriya Libyenne à Londres (ambassade) en 1984, au cours de laquelle l'officier de police britannique Yvonne Fletcher fut tuée par arme à feu.

⁷⁷ Pour plus de détails, voir le chapitre précédent, intitulé 'De l'urgence d'enquêter sur tous les décès en détention'.

En avril 1988, la famille d'Ahmad a été autorisée à venir le voir à la prison Abu Salim où il était détenu à l'époque. En juin 1988 des délégués d'Amnesty International en mission en Libye ont eux aussi réussi à le voir. La famille a pu continuer à lui rendre visite – mises à part quelques interruptions – jusqu'en juin 1996. Le 10 juin 1996, l'épouse d'Ahmad Abd al Qadir al Thulthi est venue voir son mari pour la dernière fois.

Selon des informations données par d'anciens prisonniers, c'est en juin 1996 qu'il a été vu pour la dernière fois à la prison Abu Salim. Selon d'autres sources, il était toujours en vie il y a trois ans, mais les demandes d'information présentées par la famille aux autorités sont restées sans réponse. Lors de son arrestation, son épouse était enceinte. Cela fait près de huit ans que son fils (qui a maintenant 17 ans), sa mère âgée et le reste de sa famille ne disposent d'aucune information ni sur son sort ni sur le lieu où il se trouve.

En février 2002 six hommes, dont Ahmad Abd al Qadir al Thulthi⁷⁸, auraient été condamnés à la détention à vie. Il semble que deux des accusés seulement auraient été présents au tribunal : il s'agit de Yousek Lahaywal et de Najm al Din al Naquzi, qui ont par la suite tous les deux bénéficié de la vague de libérations de prisonniers politiques de septembre 2002.

Lors de la visite de février 2004 d'Amnesty International, le directeur de la prison Abu Salim, Milad Daman, a dit aux délégués qu'Amnesty International qu'Ahmad Abd al Qadir al Thulthi était "en vie, et en bonne santé", et qu'il était détenu à Benghazi. L'autorisation demandée par les délégués d'aller lui rendre visite ne leur a pas été accordée.

3.3. Informations sur un certain nombre d'autres "disparitions"

"*Si nous les avions incarcérés, nous aurions le courage de le dire*", a déclaré Abd al Rahman Shalgam, secrétaire du Comité Général Populaire pour les Affaires Etrangères et la Coopération Internationale à Amnesty International en février 2004 au sujet des citoyens libyens ayant "disparu" à l'étranger. Il a poursuivi : «*Pourquoi ne pas enquêter ? Nous devons connaître la vérité. Ceux qui ont participé à ces 'disparitions' sont des criminels.* »

Toutes ces années passées, Amnesty International a cherché à établir la vérité au sujet des « disparitions » en Libye et à l'extérieur du pays⁷⁹. S'agissant de toutes les personnes mentionnées ci-après, les familles et autres instances concernées ont tenté d'obtenir des éclaircissements de la part des autorités sur leur sort et sur l'endroit où elles se trouvaient : elles n'ont jamais reçu la moindre information concrète. Elles continuent à

⁷⁸ Les cinq autres étaient : Mustapha Bin Daga, Ali al Zirqani et Ali Kanunu, libérés en 1988, puis Yousef Lahawyal et Najm al Din al Naquzi.

⁷⁹ Exemples dans : *Des violations flagrantes des droits de l'homme sont commises dans le secret et l'isolement* (MDE 19/08/97) et dans : *Affaire Mansour a -Kikhiya : il est temps de briser 10 années de silence* (bulletin d'information 275/03 – MDE 19/021/2003, décembre 2003)

essayer d'obtenir des réponses des autorités à leurs questions : leurs proches sont-ils toujours maintenus en détention au secret ? Sont-ils morts en prison ? Ont-ils été tués ? Il semble qu'aucune enquête approfondie, indépendante et impartiale n'ait été menée sur l'une ou l'autre des ces « disparitions », et les responsables n'ont pas eu à répondre de leurs actes.

Mansur al Kikhiya, militant des droits humains et secrétaire général de l'Alliance Nationale Libyenne, groupement d'opposition basé à l'étranger, a « disparu » au Caire, Egypte, en 1993. Il avait été membre du gouvernement libyen pendant un certain nombre d'années et avait démissionné en 1980 pour protester contre l'exécution, cette année-là, d'opposants politiques par les autorités libyennes. Avant sa « disparition », Mansur al Kikhiya participait à la Conférence Générale de l'Organisation Arabe des Droits de l'Homme au Caire ; il a été vu pour la dernière fois dans la soirée du 10 décembre 1993 à l'hôtel Al Safir.



Mansur al Kikhiya, éminent diplomate libyen et militant des droits humains, « disparu » au Caire, Egypte en 1993. On ignore tout de son sort et de l'endroit où il se trouve.
© privé



L'épouse de Mansur al Kikhiya, Baha al Kikhiya, et deux de leurs enfants.
© privé

Baha al Kikhiya, l'épouse de Mansur al Kikhiya, a déclaré à Amnesty International : « *En tant que femme et en tant que mère, je dois vivre avec cette souffrance : ignorer où est mon mari, ne pas savoir s'il est toujours vivant. Mes enfants et moi, nous voulons simplement connaître la vérité, quelle qu'elle soit.* »

En 2002 les autorités libyennes ont écrit à Amnesty International pour lui faire savoir qu'elles « avaient mené une série d'enquêtes en vue de découvrir l'endroit où se trouvait [Mansur al Kikhiya] mais que « *sa disparition restait un mystère* ». Cette lettre émettait en outre l'hypothèse selon laquelle il pourrait avoir été « *enlevé dans le cadre d'un règlement* ».

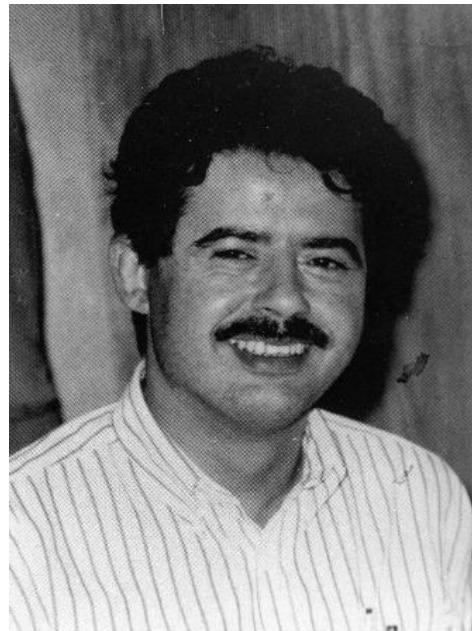
de conflits entre groupements en concurrence, ou dans le cadre d'une tactique orchestrée par des services secrets étrangers »⁸⁰. En février 2004 toutefois, Abd al Rahman Shalgam, secrétaire général du Comité Populaire Général pour les Affaires Etrangères et la Coopération Internationale, n'a pas été en mesure de fournir de précisions sur les enquêtes relatives à cette « disparition ».

Jaballah Hamed Matar et **Ezzat Youssef al Maqrif**, deux membres éminents du groupe libyen d'opposition, le Front National pour la Sauvegarde de la Libye (National Front for the Salvation of Libya, NFSL) ont « disparu » au Caire en mars 1990. On ne sait rien de l'endroit où ils se trouvent depuis lors. Selon certaines informations non confirmées, ils pourraient avoir été remis aux autorités libyennes.

Selon les informations reçues par Amnesty International, Jaballah Hamed Matar a été détenu en Libye au moins jusqu'en 1995. Cette année-là, il aurait été vu par un autre prisonnier à la prison Abu Salim à Tripoli. Amnesty International a également reçu une bande magnétique audio qui aurait été enregistrée au début des années 90, et dans laquelle Jaballah Matar confirmait qu'il était détenu dans une prison libyenne.

En 2001, le nom de Jaballah Hamed Matar aurait figuré dans une mise en accusation de plusieurs personnes pour appartenance à une organisation secrète et interdite et pour introduction illégale d'explosifs venant de l'étranger (cas 2001/1). Lors du procès, la défense aurait demandé que Jaballah Hamed Matar soit présenté au tribunal, mais en vain. Lors du verdict, prononcé le 5 février 2002 par le tribunal militaire permanent, un frère de Jaballah Hamed Matar, **Mahmud Hamed Matar**, a été condamné à la détention à perpétuité. Lors de la rédaction du présent document, Mahmud Hamed Matar aurait été détenu à la prison Abu Salim. En février 2004, Amnesty International a demandé à le rencontrer mais il n'y a pas été autorisé.

⁸⁰ Réponse de la Jamahiriya Arabe Libyenne au Rapport Annuel 2002 d'Amnesty International - décembre 2002



Jaballah Hamed Matar et Ezzat Youssef al Maqrif, deux membres éminents du groupe libyen d'opposition le Front National pour la Sauvegarde de la Libye (National Front for the Salvation of Libya - NFSL), « disparus » au Caire en mars 1990.

Depuis lors, on ignore où ils se trouvent, bien que certaines informations non confirmées prétendent qu'ils auraient tous deux été remis aux autorités libyennes.

© privé

L'Imam **Musa al Sadr**, éminent religieux chiite d'origine iranienne et de nationalité libanaise, a « disparu » ainsi que deux autres personnes, le Cheikh **Muhammad Yaqub** et **Abbas Badr al Din**, lors d'un voyage en Libye en 1978. En 2002 les autorités libyennes ont écrit à Amnesty International, expliquant qu'il existait des indices démontrant que l'Imam Musa al Sadr « avait quitté la Libye pour se rendre dans un pays européen » et qu'elles étaient tout à fait disposées à « coopérer pour établir la vérité sur sa disparition »⁸¹ Le cas de l'Imam Musa al Sadr a également été mentionné par le colonel Kadhafi dans son discours annuel à la nation, le 1er septembre 2002. Selon les médias, la colonel Kadhafi aurait dit que l'Imam Musa al Sadr avait « disparu en Libye » et qu'il fallait absolument trouver une solution pour savoir ce qu'il était advenu de lui.

En février 2004 Amnesty International a proposé que les autorités libyennes envisagent de constituer des Commissions mixtes d'enquête avec les pays dans lesquels ces personnes auraient « disparu » ou dont elles sont ressortissantes. Ces Commissions, qui devraient être présidées par des experts indépendants et impartiaux, veilleraient à ce que toutes les informations soient mises en commun et que des recherches complémentaires soient entreprises pour savoir ce qu'il était advenu de ces personnes.

⁸¹ Réponse de la Jamahiriya Arabe Libyenne au Rapport Annuel 2002 d'Amnesty International – décembre 2002

Amnesty International rappelle que les « disparitions » continuent d'être un crime tant que l'on ne sait pas ce qu'il est advenu des victimes et que l'on ignore tout du lieu où elles se trouvent. La Déclaration des Nations Unies sur la Protection de toutes les Personnes contre les Disparitions Forcées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1992, stipule à l'Article 17 que «*Tout acte conduisant à une disparition forcée continue d'être considéré comme un crime, aussi longtemps que ses auteurs persévérent à dissimuler le sort réservé à la personne disparue et le lieu où elle se trouve, et que les faits n'ont pas été élucidés.*»⁸²

4. Conclusion et Recommandations

La situation des droits humains en Libye demeure un grave sujet de préoccupation pour Amnesty International. Les lois, institutions et pratiques qui violent les droits humains restent en vigueur, et la vérité sur les événements passés n'est toujours pas faite. Les auteurs des atteintes jouissent de l'impunité et les victimes souffrent, souvent en silence. En dehors de quelques exceptions, rares mais importantes, les Libyens continuent à craindre de s'engager dans des activités pour le respect des droits humains dans leur pays.

Malgré une certaine évolution positive constatée au cours de ces dernières années, et en dépit de leur acceptation verbale d'un engagement réel d'améliorer la situation des droits humains en Libye, les autorités libyennes n'ont toujours pas entrepris de réformes structurelles ni pris d'autres mesures capables de remédier aux violations. Dans ce contexte, le système judiciaire continue à créer de nouvelles générations de prisonniers d'opinion et de prisonniers politiques, qui risquent de passer plusieurs dizaines d'années en détention. Il convient de s'assurer que les auteurs de violations rendent pleinement compte de ces actes, et que les victimes obtiennent justice afin que ne se répètent pas les violations des droits humains que l'on a constatées depuis les trente dernières années.

Amnesty International recommande aux autorités libyennes de prendre d'urgence les mesures suivantes :

Garantir le droit à la liberté d'expression et d'association

- * Libérer tous les prisonniers d'opinion immédiatement et sans condition,
- * Abroger toutes les lois, et notamment la loi 71 de 1972, ainsi que les Articles correspondants du Code Pénal, qui criminalisent des activités constituant simplement l'exercice pacifique du droit à la liberté d'expression et d'association,
- * Faire en sorte que le projet de Code Pénal, actuellement en cours d'examen, soit amendé pour que les dispositions relatives au droit à la liberté d'expression et d'association soient conformes aux obligations de la Libye à l'égard du PIDCP,

⁸² La nature permanente des « disparitions » est également mentionnée de façon explicite dans le projet de Convention internationale sur la protection des personnes contre les disparitions forcées, Article 5, qui stipule : «*Ce crime est considéré comme continu ou permanent tant que le sort de la victime et le lieu où elle se trouve n'ont pas été établis avec certitude.*»

* Veiller à ce que, en droit comme en fait, les "châtiments collectifs" soient interdits, qu'ils ne soient jamais infligés comme sanction appliquée aux familles d'opposants réels ou supposés au système politique, ni ordonnés pour quelque autre raison que ce soit.

Protéger ceux qui agissent en faveur des droits humains

- * Garantir que tous les citoyens libyens puissent s'engager librement dans l'action pour les droits humains, et notamment constituer des associations de défense des droits humains indépendantes, sans obstacle juridique ni pratique,
- * Permettre à tous les ressortissants libyens de communiquer librement sur les questions de droits humains aussi bien à l'intérieur du pays qu'à l'étranger, et ceci sans crainte de représailles,
- * Mettre en oeuvre intégralement les dispositions de la Déclaration de l'ONU sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de société de promouvoir et protéger les droits humains et les libertés fondamentales universellement reconnus (Déclaration sur les défenseurs des droits humains) .

Mettre fin à la pratique de la détention au secret

- * Faire en sorte que tous les détenus soient présentés sans retard devant une autorité judiciaire indépendante pour examen de la légalité et de la nécessité de leur détention,
- * Autoriser sans retard et régulièrement les détenus à voir leur famille, ainsi qu'un avocat et un médecin de leur choix,
- * Indiquer clairement aux forces de sécurité, et en particulier à l'Agence pour la Sûreté Intérieure, que la détention au secret ne sera pas tolérée et que les abus seront punis.

Mettre fin à la torture

- * Amender le Code Pénal pour y intégrer une définition détaillée du crime de torture qui reprenne intégralement la définition de la Convention contre la torture. Toutes les formes de traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants devraient être interdites,
- * Veiller à ce que toutes les allégations de torture et de mauvais traitements soient suivies sans retard d'une enquête exhaustive, indépendante et impartiale, et que toutes les conclusions de ces enquêtes soient rendues publiques,
- * Faire en sorte que les aveux et autres éléments de preuve obtenus sous la torture ne soient pas recevables devant un tribunal,
- * Garantir que les responsables d'actes de torture et autres violations des droits humains soient traduits en justice, comme le stipule l'Article 435 du Code Pénal libyen,
- * Cesser d'appliquer des châtiments corporels, et notamment l'amputation d'une main et d'un pied, ainsi que la flagellation,
- * Abroger toutes les dispositions qui prescrivent des châtiments corporels, et notamment celles inscrites dans la loi 70 de 1973, la loi 52 de 1974, et la loi 13 de 1425,
- * Réviser le projet de Code Pénal, actuellement en cours de discussion, de manière à ce que soient abolies toutes formes de châtiments corporels,
- * Ratifier le Protocole Facultatif à la Convention contre la torture.

Garantir le droit à un procès équitable

- * Faire en sorte que tous les détenus aient accès à un avocat de leur choix, et que les avocats commis d'office ne soient pas imposés aux détenus ayant les moyens financiers et le désir de faire appel à un avocat privé,
- * Veiller à ce que ni les avocats privés ni les avocats commis d'office ne subissent aucune influence indue dans l'exercice de leur devoir professionnel, et leur donner notamment suffisamment accès à leurs clients pour préparer leur défense,
- * Garantir que les membres de l'appareil judiciaire soient libres de toute influence ou intervention extérieure, non seulement en droit mais dans les faits,
- * Abolir le Tribunal Populaire et les institutions associées, notamment le Bureau Populaire du Procureur, et transférer toutes les affaires en cours à la juridiction du système des tribunaux criminels ordinaires,
- * Soumettre à révision tous les cas de prisonniers qui ont été jugés par le Tribunal Populaire. Au cas où ils ne pourraient bénéficier d'une libération, il conviendrait qu'ils soient à nouveau jugés par des tribunaux ordinaires et en plein accord avec les normes internationales définissant les procès équitables.

Prendre des mesures conduisant à l'abolition de la peine de mort

- * Annoncer un moratoire sur les exécutions, en accord avec l'appel de la Commission des droits de l'homme de l'ONU à tous les États qui maintiennent encore la peine de mort, en leur demandant "de décréter un moratoire sur les exécutions, dans la perspective d'une abolition totale de la peine capitale",
- * Réviser toutes les lois libyennes et le projet de Code Pénal, de manière à ce que la peine de mort soit limitée aux "crimes les plus graves" comme l'exige le PIDCP, et ceci en vue de sa future abolition,
- * Ratifier le Second Protocole Facultatif se rapportant au PIDCP et ayant pour objectif l'abolition de la peine capitale.

Violations des droits humains : établir la vérité, imposer l'obligation de rendre des comptes, et accorder réparation

- * Mener des enquêtes exhaustives, indépendantes et impartiales, sur tous les cas d'exécutions extrajudiciaires, et notamment celles intervenues dans le cadre de la politique de "liquidation physique",
- * Veiller à ce que les familles de tous les morts en détention au cours des années passées reçoivent des informations précises concernant les circonstances du décès de leurs proches. Faire en sorte que soit menée une enquête exhaustive, indépendante et impartiale sur les homicides de la prison Abu Salim en 1996, rendre publiques ses conclusions et informer les familles du sort de leurs proches concernés par ces événements,
- * Transférer la juridiction de la prison Abu Salim au système ordinaire des prisons,
- * Clarifier entièrement les cas de tous les autres prisonniers dont le sort reste encore inexpliqué,
- * Rendre immédiatement publiques les informations disponibles concernant toutes les personnes ayant "disparu", soit en Libye, soit à l'étranger, et notamment les ressortissants libyens enlevés au Caire en 1990 et 1993, et mener des enquêtes exhaustives, indépendantes et impartiales sur ces cas,

- * Etudier la mise en place des mécanismes communs d'enquête avec les États concernés par ces affaires, afin de faciliter l'établissement de la vérité concernant ce qui est arrivé à ceux qui ont "disparu",
- * Garantir qu'aucune mesure arbitraire ne soit imposée à d'anciens prisonniers après leur libération,
- * Faire en sorte que tous les responsables de violations de droits humains soient tenus de rendre compte de leurs actes, notamment en engageant des poursuites lorsque des crimes ont été commis, quel que soit le au rang ou le statut de leurs auteurs,
- * Créer un organisme indépendant et impartial pour veiller à ce que tous ceux qui ont été victimes de violations de droits humains, et notamment de torture, de détention arbitraire ou d'emprisonnement après un procès inéquitable, reçoivent entière réparation et notamment réhabilitation et indemnisation.

Ratifier les traités relatifs aux droits humains et coopérer avec les mécanismes de l'ONU

- * Ratifier de nouveaux traités internationaux en matière de droits humains, et notamment la Convention de Genève de 1951 sur les Réfugiés et son Protocole de 1967, ainsi que le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale,
- * Offrir une invitation permanente à toutes les Commissions de l'ONU sur les procédures spéciales relatives aux droits humains, et mettre en application leurs recommandations,
- * Remettre des rapports périodiques aux organismes de surveillance des traités de l'ONU, sans retards et en suivant les directives de rédaction de ces textes,
- * Appliquer les recommandations des organes de surveillance des traités émises après étude des rapports et communications périodiques, en particulier celles émanant du Comité contre la torture et du Comité des droits de l'homme.

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, 1 Easton Street, Londres WC1X ODW, Royaume Uni, sous le titre Libya : time to make human rights a reality. Seule la version anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat International par La Coordination Libye de la Section française d'Amnesty International – novembre 2004.
